

DE LA

# NATURE DU CONTRAT

ENTRE OUVRIER & ENTREPRENEUR

ETUDE CRITIQUE DE DROIT ÉCONOMIQUE

PAR

**Emile CHATELAIN**



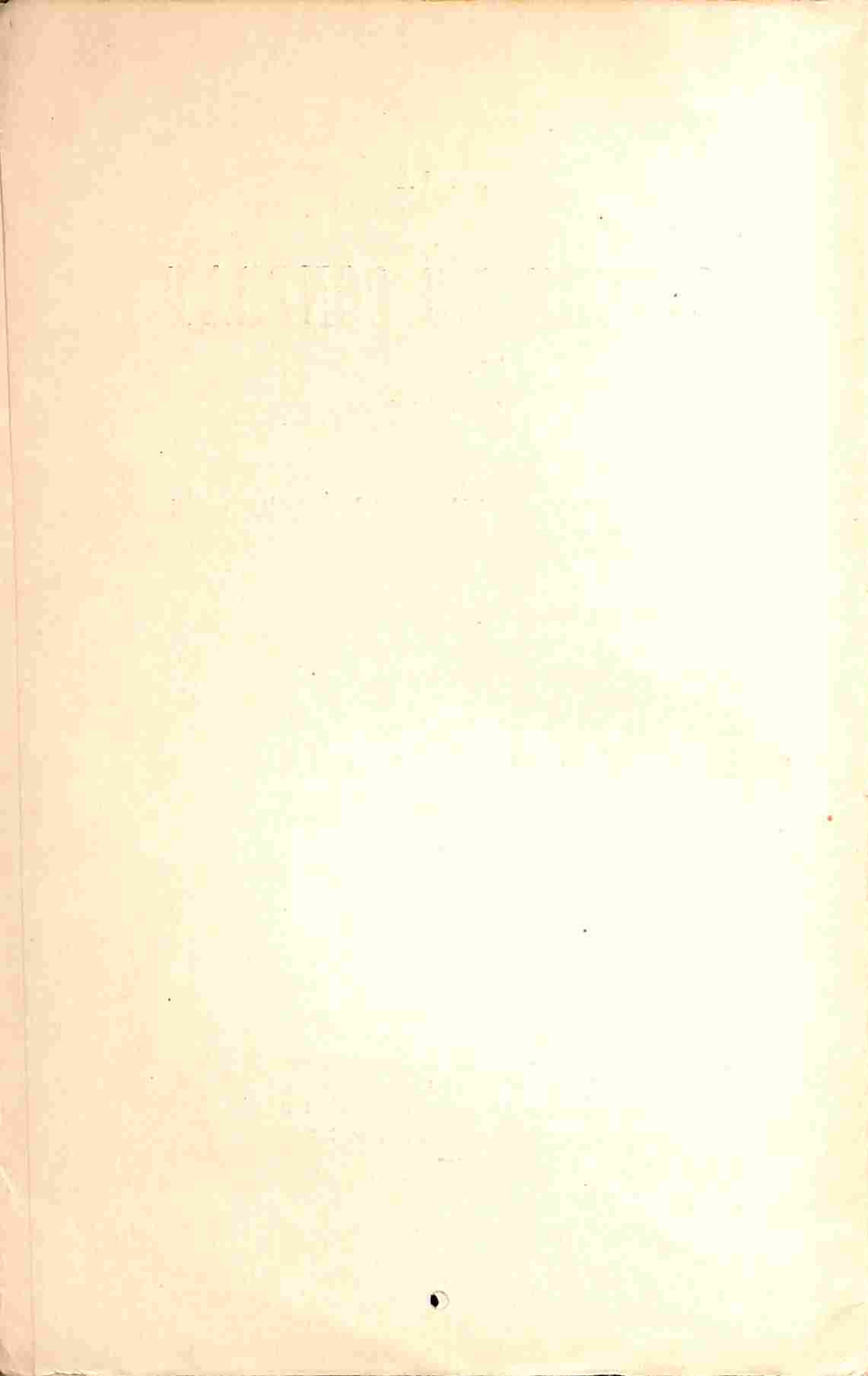
PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET <sup>ci</sup>e

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

—  
1902



# DE LA NATURE

DU

## CONTRAT ENTRE OUVRIER & ENTREPRENEUR

---

### I

#### POSITION DU PROBLÈME

Essayons de décrire aussi exactement que possible l'ensemble des phénomènes de tout genre que présente la marche d'une entreprise industrielle.

Pour nous débarrasser des complications inutiles, des circonstances contingentes et variables, qui ne changent rien à la nature générale des choses, convenons des simplifications suivantes :

Considérons la marche de l'affaire pendant une période d'une année.

Supposons que le personnel demeure d'un bout à l'autre le même.

Supposons que l'entrepreneur est une personne unique. Négligeons ses auxiliaires, tels que comptables, ingénieurs, autres que les *ouvriers* proprement dits ; ou supposons, ce qui revient au même, que l'entrepreneur en exerce à lui seul les différentes fonctions.

Supposons donc que le personnel du groupe industriel se compose uniquement de l'entrepreneur et des ouvriers.

Supposons encore que l'entrepreneur opère, comme on dit, avec ses propres capitaux, c'est-à-dire qu'il est seul propriétaire de tous les moyens de production et des avances nécessaires à la marche de l'affaire.

Cela posé, *décrivons* et *racontons* les *faits* sous leur double aspect économique et juridique.

Au point de vue *purement économique*, nous trouvons :

1<sup>o</sup> Quant au *personnel*,

D'une part : un homme qui doit à sa naissance, à son éducation et aux circonstances, un certain ensemble de capacités et d'aptitudes. Il est au courant de tout ce qui concerne un genre d'industrie. Il sait quels sont les besoins de la clientèle, ses goûts et ses ressources. Il sait où l'on se peut se procurer dans les conditions les plus avantageuses les matières premières, les machines, les outils. Il est habile financier. Il est bon organisateur, s'entend à diriger les hommes et à traiter avec eux. Il a la connaissance technique des procédés de fabrication. C'est l'entrepreneur ou patron,

D'autre part : des hommes, quelques douzaines ou quelques centaines d'hommes, possédant des aptitudes professionnelles et une certaine force physique ; avec cela disposés, dans une certaine mesure, à utiliser leur force et leurs talents, en se soumettant à une discipline. Ce sont les ouvriers.

2<sup>o</sup> Quant aux *choses*,

Des locaux convenables au point de vue de l'hygiène et des opérations industrielles ;

Des machines et des instruments correspondant au nombre des ouvriers et à leurs capacités techniques ;

Des matières premières en quantité et de qualité convenables ;

Des ressources disponibles ou avancées, d'une certaine grandeur évaluée en argent.

Dans le cours de l'année sur ces *choses* et avec ces choses, ces *personnes* travaillent, chacune selon ses forces et ses aptitudes. L'entrepreneur prévoit, calcule, organise, dirige, surveille ; les ouvriers accomplissent des tâches variées, des opérations techniques.

Tous ces travaux sont concertés, combinés, coordonnés

et subordonnés les uns aux autres. De temps en temps, une certaine quantité de matières premières entrent dans les ateliers ; elles sont distribuées par portions aux mains de quelques-uns des ouvriers qui leur donnent une première façon ; ces produits commencés passent aux mains d'autres ouvriers qui les modifient par quelque façon nouvelle, et de là aux mains d'autres encore, jusqu'à ce que les produits achevés sortent de la manufacture. — Pendant le même temps, les machines et les instruments sont entretenus, réparés ou remplacés. Tout le long de l'année encore, des sommes d'argent sortent de l'établissement et d'autres y entrent. Une partie passe aux mains des fournisseurs de matières premières et d'instruments, une autre est remise de semaine en semaine aux mains des ouvriers ; d'autres sommes entrent à diverses dates correspondant aux sorties des produits.

Pendant tout ce temps, les ouvriers, aussi bien que l'entrepreneur, vivent d'une vie plus ou moins aisée, plus ou moins confortable.

Tels sont les phénomènes d'*ordre économique*.

Pendant le même temps, des *relations juridiques* se sont établies et maintenues entre les personnes en cause. Des *conventions* ont été passées au début entre l'entrepreneur et les ouvriers et elles ont été renouvelées tacitement. Les clauses connues, certaines, quoique (en partie au moins) tacites et fondées sur l'usage, concernent l'espèce et la durée du travail que les ouvriers s'engagent à exécuter et la quotité des sommes fixes, que l'entrepreneur s'engage à leur payer périodiquement. Ces sommes sont fixées, ou selon la durée du travail, ou selon la quantité d'ouvrage défini. — La durée des engagements est indéterminée, les deux parties pouvant, à chaque instant, ne pas les continuer, sous la condition de prévenir huit jours à l'avance.

On peut faire rentrer dans les mêmes clauses tacites, consacrées par l'usage, l'engagement pris par les ouvriers, de se soumettre aux règlements intérieurs de l'atelier et

l'engagement de l'entrepreneur de prendre les précautions ordinaires de sécurité et d'hygiène.

Voilà, semble-t-il, à quoi se borne, selon les idées communes, le contrat entre ouvriers et entrepreneurs, ce que l'on appelle couramment contrat de travail ou de salaire.

Mais on est loin d'exprimer ainsi *complètement* la *situation juridique* respective de l'entrepreneur et des ouvriers.

L'homme qui à raison de ses qualités et de sa fonction économiques est qualifié d'entrepreneur, est, dès le début, seul *propriétaire* des locaux, des machines, des instruments, des matières premières et des avances.

Ce *droit* est *reconnu* tacitement par les ouvriers qu'il engage.

C'est l'entrepreneur qui *achète* au fur et à mesure les nouvelles quantités de matières premières, les instruments destinés à remplacer les instruments hors d'usage.

Il est seul *propriétaire* de tous les produits dans tout le cours de leurs transformations successives et aussi des produits achevés. Il a seul le *droit* de les *vendre* à son profit et à ses risques.

Les ouvriers, au début, ne *possèdent rien*. Ils ne sont et ils ne deviennent à aucun moment *propriétaires* ni des locaux, ni des instruments, ni des matières premières, ni des produits en cours de fabrication, ni des produits achevés. — Ils deviennent périodiquement (par exemple de semaine en semaine) *créanciers* des sommes stipulées, et ils ne sont jamais *propriétaires* que de ces sommes d'argent à mesure qu'ils les touchent.

Au bout de l'année, selon le cours normal des choses, les ouvriers se trouvent dans la même situation qu'au début ; ils ont travaillé, ils ont vécu et, de rechef, ils ne *possèdent rien*.

L'entrepreneur a travaillé et a vécu. Il a *acheté*, il a *rendu*, il a contracté des obligations pécuniaires et effectué des paiements, il a payé des salaires, il a fait d'autres dépenses encore (par exemple payé des impôts) ; toute

balance faite, il se retrouve *propriétaire* de choses et d'argent qui composent sa fortune, et sa *fortune s'est accrue*. La quantité dont elle s'est accrue forme ses « *bénéfices* » de l'année. Les choses dont se compose sa fortune sont en partie les mêmes (bâtiments, machines), en partie des choses nouvelles (instruments, matières premières, produits en cours, produits achevés, sommes d'argent, toutes choses *autres* que celles du même genre qu'il *possédait* au début) ; il est demeuré *propriétaire*, et il l'est davantage, en ce sens que sa fortune est plus grande.

Telle est, décrite et racontée d'une manière plus précise et plus complète, la situation *juridique* respective des ouvriers et de l'entrepreneur.

Il n'est pas inutile d'insister particulièrement sur deux points.

Premièrement, une des stipulations les plus expresses du contrat est que les ouvriers reçoivent des sommes fixes, avancées par l'entrepreneur. — avancées en ce sens qu'elles sont payées régulièrement à des intervalles convenus *avant* la réalisation des produits par la vente aux clients, en tout cas, *indépendamment* de cette vente.

Secondement, une des volontés les plus nettes de l'entrepreneur est de refuser absolument toute ingérence et tout contrôle des ouvriers, en ce qui concerne la direction, l'administration, l'organisation technique et la gérance commerciale de l'industrie. Et les ouvriers acceptent ces exigences : le renvoi, moyennant huit jours de préavis, de ceux qui élèveraient des prétentions contraires est une sûre garantie de ce consentement.

Nous croyons exprimer ainsi fidèlement le résultat de l'observation des faits. Là-dessus sans doute, pas de contestation. On pourra compléter et préciser notre description sur quelques points ; nous pensons avoir reproduit l'essentiel.

Une interprétation du contrat entre ouvriers et patrons, ne doit négliger aucun des éléments de la réalité ainsi révélée à l'observation.



Y a-t-il là matière à un problème juridique ? Y a-t-il lieu de se demander quelle est *la nature du contrat* entre ouvriers et entrepreneur ?

Sans doute le public, en particulier la multitude des intéressés, ne se le demandent pas.

Pour tout le monde, il est un contrat *sui generis*, original, aussi important et aussi bien caractérisé spécifiquement que le bail à loyer ou le prêt à intérêt. Et « tout le monde » en cela a raison.

Mais cela ne fait pas l'affaire du jurisconsulte. Ce contrat que tout le monde appelle « contrat de travail », « contrat de salaire », le Code civil ne le nomme pas.

Il faut bien pourtant que ce contrat, réel et vivant en sa complexité, se range dans les cadres du droit ; il faut bien le qualifier en termes de droit ; le soumettre à des règles de droit connues et spécifiées ; il faut bien expliquer par le droit tous les effets juridiques ci-dessus décrits, qui en résultent ou semblent en résulter ; il faut bien en concilier les effets avec ceux des autres règles du droit.

Que les relations entre ouvriers et entrepreneur soulèvent des problèmes de *droit* ; qu'il ne suffise pas de parler vaguement de « contrat » en général pour les résoudre ; — on le reconnaîtra si l'on se pose la question suivante :

Comment se fait-il que les produits de l'industrie n'*appartiennent* à aucun moment, ni dans le cours de la production, ni à leur terme, à ceux qui les produisent, du moins à ceux qui concourent à leur production par le travail manuel, aux ouvriers ?

Où sont donc les dispositions du droit qui causent ce grand phénomène général ? Quels articles de quelles lois ont spécialement cet effet ? Quels en sont les termes ? Comment s'appliquent-ils ? D'où vient qu'il ne s'élève jamais aucun procès au sujet de la propriété des produits entre les ouvriers et l'entrepreneur ? Si cette question était portée devant un tribunal, où le juge en trouverait-il la solution ? S'il décidait contre l'ouvrier, comment motiverait-il

sa décision ? Quel article du code invoquerait-il pour dire à l'ouvrier : « Le produit de votre travail ne vous appartient pas » ?

Il semble bien que si des ouvriers s'avisaient de réclamer la propriété des produits sortant de leurs mains, les juges leur opposeraient le « *contrat* » passé entre eux et l'entrepreneur.

Il semble bien que si les produits ne sont pas la propriété des ouvriers, la cause de ce fait n'est pas dans la *loi seule*. Il n'y a pas dans la loi un article conçu en ces termes : « Nul homme qui aura contribué par le travail de ses mains à la production d'un objet n'en sera propriétaire. »

L'exclusion de l'ouvrier ne serait pas prononcée *ipso jure*. La cause qui l'exclut de la propriété du produit serait cherchée dans le « *contrat* » entre l'ouvrier et celui qui l'emploie.

Si cet effet a une telle généralité, c'est que la cause en est, elle aussi, *générale*. *Tout* ouvrier *contracte* avec un entrepreneur.

Ainsi apparaît, comme une clause essentielle du contrat, le consentement de l'ouvrier à n'être pas propriétaire du produit futur, la *reconnaissance* par l'ouvrier du droit de propriété exclusif de l'entrepreneur sur le produit.

— Où donc est réglé ce contrat dont voilà une clause essentielle ? Le Code civil, qui consacre *douze cents* articles aux « *contrats* », *deux-cents* au seul « *contrat de mariage* » — mentionne-t-il quelque part un contrat si répandu, si important dans ses effets ? — Non.

On peut expliquer cette omission. On peut dire que le code contient des dispositions générales concernant *tous les contrats* ; que, quant à celui qui intervient entre ouvrier et entrepreneur, il n'y a pas à en donner une définition parce qu'il affecte une multitude de formes, que cette souplesse même en fait le mérite ; que la loi n'a pas à formuler, à présumer les clauses rigides d'un contrat dont les

clauses varient à l'infini ; que dans chaque cas la convention fait la loi des parties ; que, si ces obligations donnent lieu à des litiges, le juge saura bien y appliquer les *principes généraux* du droit ; que le juge a bien su résoudre les questions nées de la pratique nouvelle des assurances sur la vie, sans attendre des lois spéciales sur ce sujet.

L'explication du silence du Code est admissible. Mais elle laisse le problème en l'état.

Puisqu'il faut toujours en venir à appliquer à des problèmes juridiques *des principes du droit*, quelles sont les idées juridiques, *quels* sont les *principes* applicables à notre matière ?

Renvoyer, dans *chaque espèce*, aux termes explicites de la convention particulière ne sert de rien.

Il n'en est pas du contrat entre ouvriers et patron, comme d'un contrat entre capitalistes, rédigé minutieusement en des centaines d'articles, exprimant avec précision tout le détail des obligations et des droits des parties, toutes les conditions, les termes, les délais, les cas de résiliation, les astreintes, etc. Le contrat entre ouvriers et patron, le plus souvent, n'est pas écrit ; le plus souvent, les pourparlers ne portent que sur un ou deux points : 1<sup>o</sup> la nature et la durée du travail et 2<sup>o</sup> le montant de la rémunération ; *toutes les autres clauses*, essentielles, caractéristiques, sont censées connues ; les intéressés n'y pensent pas et n'en parlent pas. Elles sont *tacites*, ou *présumées*. Il faut donc absolument qu'on trouve dans le droit les règles à appliquer.

Que l'on n'allègue pas purement et simplement, à défaut du droit, *l'usage* et *l'équité*. L'usage et l'équité interviennent pour *aider à l'interprétation du droit* : encore faut-il trouver *dans le droit même* quelque chose, idée, théorie, principe, qui fournisse matière à cette interprétation. »

On n'évite donc d'aucune manière ce problème : « A quoi rattacher, dans le droit, le contrat entre ouvrier et patron ? »  
Bref : « Quelle est la nature de ce contrat ? »

---

## IDÉE DU « LOUAGE » DE SERVICES.

Les opinions des économistes sont flottantes et vagues. L'opinion courante des jurisconsultes semble au contraire uniforme et tranchante. Pour eux, pas d'hésitation : notre contrat est un *louage de services*. Le législateur a suivi cette opinion, ou du moins adopté la terminologie qui l'exprime (Cf. loi du 2 juillet 1890. — Loi du 27 décembre 1890. — Loi du 18 juillet 1901).

C'est dans les articles du Code Civil concernant le « louage d'ouvrage », qu'il faudrait chercher les principes du droit concernant les relations entre ouvrier et entrepreneur.

Ces articles se réduisent à deux :

Art. 1779. — Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie: 1<sup>o</sup> le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un...

Art. 1781. — On ne peut engager ses services qu'à temps où pour une entreprise déterminée.

Un troisième article, abrogé en 1868 (sic), mais lié, pour l'interprétation des mots du texte, aux deux articles conservés, disait :

Art. 1781. — Le maître est cru sur son affirmation pour le paiement des gages de l'année échue et pour les à compte donnés pour l'année courante.

Faut-il voir dans l'extrême indigence de ces textes *tous* les principes du droit propres à expliquer les relations juridiques entre ouvriers et entrepreneur ?

On peut, sans paradoxe, quel que soit le préjugé contraire, douter que ces articles s'appliquent aux relations ordinaires d'aujourd'hui, entre ouvriers et entrepreneur.

De qui peut-on dire aujourd'hui, en prenant les expressions à la lettre et dans toute leur force, qu'il « s'engage au service de quelqu'un » ? qu'il « s'engage à l'année » ? qu'on lui paye des « gages annuels » ? qu'il « a un maître » ?

De telles expressions ne s'appliquent pas aux *ouvriers*, du moins aux « ouvriers » de l'industrie ; elles conviennent aux domestiques ruraux et aux « gens de service » au sens étroit du mot, cuisiniers, cochers, etc. On les appliquera peut-être, par extension, au médecin attaché à la personne d'une façon permanente : de lui aussi on peut dire qu'il *loue ses services pour des gages annuels*. Un ouvrier *ne s'engage pas au service de quelqu'un* ; il *ne sert pas* ; on ne peut pas dire, exactement, qu'il *vende des services* ; il *produit en travaillant*, il crée des objets ; s'il est vrai de dire qu'il *prend des engagements* déterminés, comme cela se dit de quiconque s'oblige par n'importe quelle espèce de contrat, c'est jouer sur les mots que de traduire qu'il s'engage au service d'un maître. Autant d'expressions surannées et qui ne conviennent plus, de notre temps, qu'à certaines situations de plus en plus rares, survivances d'autrefois.

Encore, des trois articles du Code, le seul qui eût une portée pratique, a-t-il été abrogé. Que reste-t-il depuis lors des règles du louage ?

D'une part une définition vague, archaïque, et dont l'application aux choses et aux hommes de notre temps est arbitraire (art. 1779).

D'autre part, un « principe général » de grande importance ; la consécration par le droit civil du principe de la « liberté » naturelle de tous les hommes, proclamé par la Déclaration de 1789 (c'est l'article 1780).

Se contenter, pour toute règle de droit, d'un principe si général, c'est à peu près comme si on supprimait au Code tout ce qui concerne la « propriété », en se contentant de renvoyer à l'article de la Déclaration des droits qui fait de la « propriété » un des droits naturels de l'homme.

Comment tirer de ces deux articles une explication précise des relations de droit entre ouvriers et entrepreneur ? Comment expliquer, en particulier par là, sans invoquer d'autres dispositions du droit, et par la seule vertu du *louage*, que l'entrepreneur soit seul propriétaire du produit ?

Ne soutenons pas, par une exagération inutile, *l'impossibilité d'étendre, par interprétation*, l'idée du « louage » aux relations actuelles d'entrepreneur et d'ouvrier. Aussi bien, si l'on ne trouvait aucune *autre* idée juridique à y appliquer, faudrait-il peut-être revenir à celle-là.

Mais comment des auteurs peuvent-ils prétendre trouver là, et là *seulement*, tous les principes de droit applicables en cette matière ?

La théorie du *louage* est trop manifestement insuffisante, inadéquate aux réalités, stérile et surannée, pour qu'on s'arrête plus longtemps à la discuter.

Cherchons ailleurs.

---

### III

#### IDÉES DE SOCIÉTÉ ET DE PARTAGE

Revenons à la réalité et représentons-nous bien ce qu'est un établissement industriel, une entreprise permanente, comme celle dont nous avons déjà décrit la marche. Si nous en saisissons bien le caractère *économique*, nous serons préparés à découvrir les notions *juridiques* qui s'y adaptent.

Considéré par son côté *proprement économique*, un établissement industriel est une chose complexe qui a son unité. Ceux qui se paient de métaphores, et des métaphores pseudo-scientifiques à la mode, diraient que c'est un *organisme*. Parlons sans image. C'est un *groupe d'hommes* ; et son fonctionnement est une combinaison d'actes, d'efforts, de travail fourni par ces hommes, tendant à un but commun : la *production d'objets d'une nature déterminée*. *Union, concert* des activités de tout genre, intelligence, science, force, habileté technique, telle est l'entreprise industrielle ; *coordination* et *subordination* des actes simultanés et successifs de tous afin de leur donner le meilleur résultat (le maximum de rendement), *discipline* tendant à maintenir cette coordination et cette subordination nécessaires au succès de l'œuvre commune ; tel est l'aspect qu'offre à l'observateur une industrie.

Qu'on emploie les mots qu'on voudra pour la description de ces phénomènes, qu'on parle de *collaboration*, de *coopération*, qu'on dise travail *collectif*, *communauté* des efforts, il semble bien que le mot propre offert par la langue ordinaire soit, quand il s'agit d'hommes ainsi unis, et d'action humaines ainsi concertées, *société* ou « association ». Des *hommes* sont associés là.

Ces hommes opèrent sur des *choses* et avec des *choses* (matières et instruments) ; le résultat de leur activité commune, ce sont encore des *choses* (produits). Du commencement à la fin de la production, toutes ces choses sont *physiquement* communes. Les mêmes ateliers abritent ensemble tous les collaborateurs ; les mêmes matières sont manipulées simultanément ou successivement par les uns et par les autres ; dans l'ensemble des produits arrivés à leur terme, chacun a mis quelque chose de soi ; cet ensemble est l'*œuvre commune* de tous.

Quel est le motif, quelle est l'espérance qui anime et entretient l'activité de tous ? Tous veulent vivre et se procurer les moyens d'une vie supportable. Ils savent et ils croient que l'entreprise peut procurer à tous ces moyens ; ils savent et ils croient que, dans notre monde économique, il faut et il suffit, pour se procurer des moyens d'existence, d'avoir à sa disposition une certaine somme d'argent, calculée par jour ou par année ; ils savent que, normalement, l'excédent du prix de vente des produits sur les frais généraux de l'entreprise (achat des matières premières, réparation des machines, contribution aux dépenses publiques, etc.), d'un seul mot « le bénéfice de l'industrie » fournit précisément cette somme moyennant laquelle *tous* pourront se procurer les moyens d'existence voulus. C'est sur ce bénéfice total, résultant de la vente du produit commun (physiquement commun), que *chacun* pourra recevoir le montant des moyens d'existence qu'il lui faut, et qu'il poursuit. Ce bénéfice total *partagé*, voilà le moyen de se procurer les choses nécessaires à la vie.

Si cette *description économique* est vraie — et que nous en venions à chercher quelles *règles de droit* semblent applicables aux *relations juridiques* des personnes qui forment ce *groupe industriel* entre elles — n'est-il pas naturel de les chercher dans les principes relatifs au « contrat de société » ?

Y a-t il dans le droit quelque chose qui s'ajuste mieux à la réalité des faits économiques que la définition de l'article 1832 ?



« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

Cela est tellement frappant que les plus prévenus laissent échapper des expressions comme celle-ci : « Le salaire est une sorte d'*association* à forfait » (Leroy-Beaulieu).

Que peut-on alléguer, pour écarter à priori, et par une fin de non recevoir, cette interprétation ?

Dira-t-on que les rédacteurs du Code civil n'avaient pas prévu explicitement, au titre de la « société », les phénomènes économiques et sociaux sous leur aspect d'aujourd'hui ? — Sans doute. Mais cela est aussi vrai et encore plus vrai des textes qui concernent le « louage de services ».

Dira-t-on que le silence même du code en matière de louage laisse place à la création plus libre d'un droit nouveau spécial ? Vantera-t-on la souplesse du contrat de louage ?

A cet égard, le « contrat de société » se prête aussi bien aux applications les plus variées et les plus nouvelles. Que ne peut-on mettre en commun aux termes de l'article 1833 : « argent, autres biens, industrie » ? La société s'applique « à certaines choses, à leur usage, aux fruits à en percevoir » (art. 1841). — Plusieurs personnes peuvent s'associer « pour une entreprise désignée, pour l'exercice de quelque métier ou profession » (art. 1842)... On met à la société tel terme, telles conditions qu'il plaît aux contractants. Même liberté quant aux règles du partage. Pas d'autres limites que celles que comportent également le contrat de louage et tout contrat en général (ordre public, outrage évident à l'équité).

Y a-t-il donc dans l'idée de société, dans les dispositions de la loi qui régissent la « société », quelque chose qui contredise les relations entre ouvriers et entrepreneurs.

Pour la clarté de la discussion, rappelons les traits

essentiels des *rappports juridiques* de l'entrepreneur et des ouvriers.

L'entrepreneur est seul *propriétaire* des moyens de production.

Il est seul *propriétaire* des produits en cours et des produits à leur terme.

Il est seul directeur technique, seul gérant commercial. Il n'admet pas le contrôle des ouvriers et ne leur rend pas de compte.

Les ouvriers ne sont et ne deviennent propriétaires ni des moyens de production, ni du produit.

La part des ouvriers est fixe : elle n'est pas une quote-part, une fraction du bénéfice total à partager.

La part des ouvriers est avancée par l'entrepreneur, décomptée par jour, payée à de courts intervalles.

La durée du contrat est indéterminée ; il est tacitement continué de huit jours en huit jours.

Ouvriers et entrepreneur s'obligent à concourir à une œuvre commune, le concours de chacun étant défini en nature et en quantité.

Examinons les arguments qui pourraient faire rejeter toute idée de « société » entre ouvriers et entrepreneur.

Sans se placer, nous le savons, *au point de vue* auquel nous nous plaçons, un économiste de grande notoriété, M. Leroy-Beaulieu, conteste qu'il puisse être question de « société » entre ouvrier et patron.

Il ne s'exprime pas, il est vrai, avec toute la précision désirable.

« Il ne peut être question, dit-il, d'une association *pure et simple*. » — L'association entre les ouvriers et l'entrepreneur est impossible *dans la généralité des cas*.

Qu'entend-on par « association pure et simple » ? Cela signifie sans doute « association » tout court, association en général, abstraction faite des particularités qui distinguent les unes des autres les différentes espèces de société. Du moins c'est le sens qui ressort de toute la discussion.

Demandons-nous donc si le contrat, entre ouvrier et patron, — tel qu'il est — avec tous ses traits essentiels, ne tombe pas sous la définition générale de la société (article 1832) — si les *particularités* de ce contrat ne sont pas les *FORMES* et les *conditions* SPÉCIALES de la « société », déterminées par la situation économique et juridique des parties.

On trouve jusqu'à six raisons alléguées par M. L. B. et qui se tourneraient contre l'idée d'une « société ».

Premièrement, « l'ouvrier qui a des besoins immédiats ne peut attendre que la vente des produits vienne compenser les dépenses préalablement faites. Bref l'ouvrier n'a pas d'avances ».

En quoi cela fait-il obstacle à la formation d'une « société » entre lui et l'entrepreneur? L'entrepreneur justement a, lui, des avances. De là cette stipulation sur le mode de partage : la part des ouvriers est avancée par l'entrepreneur. Où est dans l'idée de « société » rien qui empêche cet arrangement : un des associés faisant des avances aux autres ?

Secondement, « entre ouvriers et patron pas de « société » possible à cause de l'*aléa* de l'entreprise ».

Etrange raison. N'y a-t-il de « société » que si le succès est certain ? — Où le droit dit-il cela ?

« L'ouvrier, dit-on, ne peut courir *aucun risque*. »

Qu'il n'en coure *aucun*, nulle espèce de contrat, ni louage, ni société, ne peut le faire. N'est ce donc courir aucun risque que d'être exposé à chaque instant *au renvoi* sans phrase « parce que les affaires vont mal » ? S'il était vrai que, comme on le répète si légèrement, le régime du salaire (de quelque nom que l'on désigne le contrat) affranchit l'ouvrier de *tout risque*, qu'est-ce donc que la fermeture définitive d'une fabrique, les réductions de salaire, les chômages partiels ? — Comment expliquer la nécessité des lois concernant la création de caisses ou d'assurances en cas d'accident, de maladie, de chômage, de vieillesse ? — En quoi le « louage » ou telle autre qualification que l'on voudra donner au contrat, exclut-il *tous ces risques* ?

La vérité est que, dans l'arrangement entre ouvriers et entrepreneur, les risques de l'ouvrier sont *limités* par cette clause qu'il perçoit une part fixe, par fragments échelonnés et d'avance. Le contrat de « société » admet *toutes les règles de partage* à convenir entre les *associés* (art. 1853) et entre autres celle-ci : pour les uns une part du bénéfice commun, fixe, avancée par fragments périodiques ; pour l'autre part à percevoir plus tard, aléatoire, mais, en compensation, très grande au cas de chance favorable.

Troisièmement, « l'ouvrier fournit à l'entreprise un concours qui est précis, uniforme, facilement mesurable. Il a droit, pour ce concours, à une rémunération fixe, connue d'avance, définitivement acquise, quels que soient les résultats lointains et inconnus de l'entreprise ».

Cela est très bien dit. Mais cela n'exclut en rien l'idée de société. — Dans cette « société » d'un genre particulier, un des associés s'engage à ne pas répéter, en cas de malchance pour lui, une portion des parts fixes qu'il aura avancées à ses co-associés ; ceux-ci s'engagent à ne revendiquer, en aucun cas, même dans celui de la plus heureuse chance, la propriété des produits et à ne pas réclamer de leur associé, favorisé par d'heureuses chances, un surcroît au-delà des parts fixes convenues qu'il leur aura avancées. C'est ainsi qu'ils déterminent la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes.

Quatrièmement. — « Beaucoup de maisons ne font pas de bénéfices. »

Qu'importe ? Cela ne touche en rien *la nature du contrat* entre ouvriers et patron. Qu'on interprète ce contrat comme on voudra, il y aura toujours des affaires prospères, d'autres malheureuses. D'ailleurs, il y a une confusion cachée dans l'emploi du mot « *bénéfices* ». On y reviendra.

Cinquièmement. « Le système (il s'agit du système dit de la participation aux bénéfices, et manifestement l'auteur élèverait la même difficulté au sujet de l'association, à plus forte raison) généralisé aurait cette conséquence que les

ouvriers gagneraient non plus en raison de leur mérite, mais en raison de l'habileté du patron. »

Tout dépend des arrangements, des règles de partage adoptées, non de l'espèce juridique et du nom du contrat.

Toutefois, il est vrai, que l'idée de « société » plus ou moins présente à l'esprit des contractants, les amèneraient à modifier les règles du partage, — à faire dépendre la grandeur des parts des ouvriers de la prospérité de l'affaire. — C'est ce qui a lieu déjà — (indépendamment de toute théorie de droit) partout où les ouvriers, formant de puissantes unions, traitent avec les entrepreneurs sur un pied moins défavorable.

Sixièmement. — « Les difficultés pourraient devenir nombreuses pour la fixation de la part à allouer dans les bénéfices, la vérification de ceux-ci et les prélèvements à faire pour amortissement du matériel et pour réserves extraordinaires. »

De toute façon, il y a des difficultés, des dissentiments, des conflits, des prétentions rivales. — On essaie de les prévenir, de les aplanir, de les concilier par les clauses mêmes du contrat. C'est affaire d'arrangement préalable entre les parties.

D'ailleurs, en refusant de considérer le contrat entre ouvriers et patron comme une variété de société, — en le qualifiant de *louage* ou de *vente*, — on n'évite pas les mêmes difficultés. Les mêmes puissantes unions ouvrières, qui stipulent des tarifs de salaire variable, selon la prospérité de l'industrie, — exigent aussi dans leur traité avec les entrepreneurs, la communication des moyens de contrôle indispensables pour déterminer les bases du tarif.

Encore une fois, on ne peut rien tirer de là contre la manière de voir qui ferait du contrat entre ouvriers et patron une « société » — une certaine espèce bien définie de société.

Un autre économiste (M. Gide), oppose à l'idée de « société » des objections pareilles :

Le contrat entre ouvriers et patron « n'est pas, dit-il, une association de gains et de pertes ». Et il en donne deux raisons :

« L'association, en effet, suppose entre les associés :

1<sup>o</sup> Une certaine *égalité* de situation ;

2<sup>o</sup> Une certaine communauté de but. »

Or, quant au premier point :

« Entre celui qui possède et celui qui ne possède rien, entre le prolétaire et le capitaliste, cette égalité fait défaut. »

Étrange thèse ! Le contrat de « société » admet entre les associés les plus grandes différences : diversité des ressources, des forces, des facultés et des talents ; diversité dans la grandeur et dans la nature des apports : choses, argent, industrie. Rien, absolument rien, ni dans les idées communes, ni dans les définitions du droit, ne restreint la notion de « société » *au cas où tout serait pareil* entre les contractants, où tous participeraient de la même façon, dans la même forme, aux gains et aux pertes. L'hétérogénéité est tout au contraire la règle générale ; de la diversité des éléments et des fonctions, de la richesse des combinaisons variées naît l'utilité et l'intérêt des « sociétés ».

Prétendra-t-on que le contrat — qu'elle qu'en soit la nature juridique — entre patron et ouvriers garantit absolument ces derniers contre *tout* aléa fâcheux, ne les laisse atteindre *en rien* par les risques — ne leur impose *aucune participation aux pertes* ? Que l'on réfléchisse un instant. Y a-t-il *pire* participation aux mauvaises affaires que la *réduction des salaires*, le *chômage partiel*, le *renvoi*, c'est-à-dire le risque de faim et de mort ?

Que le contrat soit regardé comme un « louage » ou comme une « société », les ouvriers profitent, non pas sans doute dans les mêmes proportions et sous la même forme, mais de quelque manière, des conjonctures favorables et ils souffrent aussi des conjonctures fâcheuses.

Il faut en finir avec cette contre-vérité que le « salaire »

est un mode de rémunération qui *garantit* l'ouvrier contre les *aléas* : cela ne serait vrai que si le salaire permettant de vivre était assuré à l'ouvrier, sans aucun chômage, et alors même qu'il n'y aurait pas de travail à exécuter, et pour toute la vie.

Que la situation de qui ne possède rien soit différente de celle de qui possède, cela est trop certain. De là les clauses spéciales caractéristiques de notre contrat, et notamment celles qui concernent le *quantum* des parts et leurs modalités ; ces clauses spéciales sont identiques, — quelle que soit la nature du contrat ; elles sont les « *conditions particulières* » de telle espèce de louage, ou de telle espèce de société, entre telles personnes.

Quant au second point, la « *communauté de but* » que supposerait, dit-on, la « société » et non tel autre contrat « le louage » par exemple, — il faut s'entendre.

Quels que soient les arrangements de droit qui interviennent entre les membres du personnel d'un établissement industriel, le « *but commun* », le but de l'industrie n'est-il pas la production, par collaboration, de certains objets ? S'il y a quelque part « *communauté de but* » n'est-ce pas là ?

Mais, dit-on, « *l'un cherche à faire fortune, l'autre à gagner sa vie* ».

A vrai dire, il s'agit ici plutôt des motifs et des espérances plus ou moins légitimes, plus ou moins bien fondées, qui décident les contractants. Irons-nous, pour qualifier un acte juridique quelconque, (pour dire, par exemple, si c'est une *vente* ou un *prêt*) ; irons-nous sonder les cœurs, scruter les arrières-pensées ? Pourquoi l'ouvrier n'aurait-il pas aussi le secret désir et l'espérance de « *faire fortune* » ? Et si, par hasard, un entrepreneur, modeste en ses ambitions, se contente, lui aussi, de « *gagner sa vie* », cela changera-t-il la *nature du contrat* entre lui et les ouvriers qu'il emploie ? Le « *but commun* » est de se procurer des moyens d'existence.

L'argument va trop loin. Il faudrait dire que des « capitalistes » ne forment pas une « société » entre eux, parce que leur part dans les bénéfices sera inégale, ou parce que les uns *destinent* leur gain à des œuvres de bienfaisance, tandis que les autres se *proposent* de la gaspiller en festins. A ce compte, il n'y aurait jamais aucune *société* possible entre personne.

Revenons aux textes. Le droit fait entrer dans la définition de la société l'idée d'un but : « *Dans la vue* (art. 1832) de partager le bénéfice commun qui pourra en résulter. »

Tel n'est-il pas le *but* et du patron et des ouvriers ? — De leur œuvre commune résulte : « *un bénéfice* ». C'est ce bénéfice que J. B. Say appelle « profits industriels » (Traité II, 503). « L'ouvrier en cède sa *part* à l'entrepreneur qui paie le salaire. » C'est sous la forme et le nom de salaire que l'ouvrier reçoit sa part du « bénéfice commun ». L'entrepreneur a aussi en vue de partager le bénéfice commun. Il recevra, pour sa part, l'excédent des « profits industriels » sur le salaire.

Ainsi, de toute façon, l'élément caractéristique de la « société » — la « *communauté de but* » se rencontre dans le contrat entre ouvriers et patron.

En résumé, les observations des deux économistes ne sont ni sans intérêt ni sans portée.

Les unes tendent à décourager les essais de « sociétés coopératives » et de « participation aux bénéfices » ; d'autres montrent que le contrat entre ouvriers et patron n'est pas une « société » *quelconque*, ni une société *d'égaux* — ni une société *sans clauses spéciales et caractéristiques*. Toutes laissent intact le problème de la nature juridique du contrat : Aucune n'oblige à le considérer comme un *louage* ou une *vente* plutôt que comme une « société ».

Les clauses essentielles, caractéristiques, qu'impose aux contractants la différence des situations demeurent les mêmes, quelle que soit l'interprétation.

Quel est dès lors l'intérêt du problème ? Pourquoi pré-



férer dire : « Il y a entre ouvrier et entrepreneur « société » ou « louage » ou « vente » ou telle autre espèce de contrat » ?

Il y a d'abord un intérêt *spéculatif* ou scientifique. Il convient de faire usage des *notions* les mieux appropriées aux *réalités*.

On peut soutenir que la notion juridique de « société » *cadre mieux* que celle de « louage » par exemple avec la *réalité économique* telle qu'on l'a décrite.

Dire « société » c'est dire essentiellement deux choses :

A) *Œuvre commune* de plusieurs personnes et *mise en commun* de quelque chose.

B) *Partage* de quelque chose de *commun*.

Reprenons ces deux éléments :

A) Dans une production industrielle, dans une entreprise de production, n'y a-t-il pas manifestement « œuvre commune » « collaboration » ? — L'un apporte son esprit d'initiative, son art de découvrir les sources et les débouchés, sa connaissance de la clientèle, son talent d'organisateur, son activité intellectuelle, d'un mot son « industrie » (art. 1833), et aussi de l'argent ; d'autres n'apportent que leur force, leur habileté professionnelle, leur travail, leur « industrie ». — Pour le règlement de leurs droits et de leurs obligations réciproques, il y a entre eux tous entente, concert, contrat. Où peut-on trouver plus fortement marqué le premier élément de l'idée juridique de « société » ?

B) Quant à *ce* qu'ils « ont en vue de *partager* » au « bénéfice qui pourra résulter » de l'œuvre commune ; quant à l'accord des parties sur la répartition des bénéfices et des pertes ; — ce second élément se rencontre manifestement aussi.

Toutefois, quelques explications sont nécessaires sur ce point ; le mot « *bénéfice* » donnant lieu à un malentendu. Il faut distinguer :  $\alpha$ ) les *bénéfices de l'industrie* ;  $\beta$ ) les *bénéfices du patron*.

Le bénéfice à partager (et effectivement partagé de quel-

que manière et en quelque proportion que ce soit) entre patron et ouvriers, c'est le bénéfice de l'opération commune, tel qu'il est en vertu des actes économiques et commerciaux et « *avant tout partage* ». C'est le « *bénéfice* », tel qu'il serait dans l'hypothèse d'un personnage unique, d'un homme qui cumulerait les fonctions d'entrepreneur et d'ouvrier, dans l'hypothèse d'un géant génial capable de produire à lui tout seul tout ce qui sort de la manufacture et qui en réaliserait en bloc la valeur pour lui seul. C'est le bénéfice ainsi entendu « *le bénéfice de l'industrie* » qui est le fonds où se prennent et dans lequel se taillent nécessairement les parts tant des ouvriers que du patron, quelle que soit la dénomination de ces parts et de quelque façon que se fasse le partage. Dans l'hypothèse de l'esclavage, c'est sur ce « *bénéfice* » que se prendrait et le profit du maître et la « *ration d'entretien* » que sa prudence ou sa générosité allouerait aux esclaves. Dans l'hypothèse d'une communauté autoritaire, c'est le « *bénéfice* » ainsi entendu que le chef distribuerait par ses décisions impératives entre lui-même et les membres de la communauté.

Le *bénéfice encore indivis de l'industrie*, — le « *bénéfice commun* » à partager, s'établit ainsi :

COMPTE I

Vente du produit.....	tant.
Achat ou location de locaux, instruments.....	} tant.
Achat de matières premières.....	
Frais généraux, (impôts, etc.).....	
Différence ou « <i>bénéfice</i> » de l'industrie...	tant.

Les « *bénéfices* » dont il s'agit, quand on parle du système de la « *participation aux bénéfices* », sont tout autre chose. Il s'agit ici des « *bénéfices de l'entrepreneur* » de la part allouée d'ordinaire, sous le nom spécifique de « *profit* » ou « *bénéfice* » à l'entrepreneur, et d'un second partage à opérer, en prenant sur cette part de quoi grossir

éventuellement la part déjà faite aux ouvriers. Les « bénéfices » entendus en ce second sens, les « *bénéfices de l'entrepreneur* » calculés en vue de la « participation aux bénéfices » s'établissent comme il suit :

COMPTE II

Vente du produit.....	tant (1).
Frais généraux..	} tant (2).
Intérêt du capital.....	
Salaire (part fixe avancée aux ouvriers)...	
Différence ou « <i>bénéfices de l'entrepreneur</i> »	tant (3).

Ainsi, dans le système dit de la « participation aux bénéfices », il y aurait *deux partages*. Les ouvriers, *en outre* de la part *fixe* qui leur est déjà allouée (*salaire*) ; — recevraient, le cas échéant, une fraction de l'art. 3 du compte II — tandis que, sans cette modification aux usages ordinaires, l'entrepreneur garde pour sa part tout le montant de cette différence, si élevé qu'il soit.

La *chose à partager* ou le « *bénéfice de l'industrie* » selon la définition ci-dessus, est, en tant qu'objet de partage, « *chose commune* ». On ne *partage* que quelque chose de commun. C'est par rapport à cette *chose commune* que sont convenues les règles de *partage* caractéristiques du contrat entre ouvriers et entrepreneur.

Le « *bénéfice commun* » résulte de l'excédent des recettes de l'entreprise (vente du produit) sur les dépenses de l'entreprise (Voir le compte I).

Sur quoi se fonde la *communauté* de ce bénéfice ?

Aux termes de l'art. 1841. « La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines *choses* déterminées, ou à leurs *usages* ou aux *fruits* à en percevoir. »

Quelles sont les *choses* auxquelles s'appliquent dans notre cas la « société » ?

Ce ne sont ni les locaux, ni les machines, ni les matières premières ; l'entrepreneur qui les *possède*, s'en réserve

expressément la *propriété*. Ce n'est pas non plus l'*usage* de ces choses ; l'entrepreneur garde la plénitude du droit d'en commander l'*usage* ; il est seul directeur. Ce à quoi la société s'applique, ce qui est « chose commune » objet de partage ce ne peut être que les « fruits à percevoir » (art. 1841).

Quels sont ces fruits ?

A prendre le mot dans le sens économique, les « fruits » de l'entreprise c'est d'abord le « produit » ; le *produit même en nature*, c'est-à-dire l'ensemble des « produits » fabriqués et destinés à la vente. Effectivement, au point de vue *économique* ce produit est commun ; il est commun en ce sens qu'il est le résultat économique de l'œuvre commune.

Economiquement commun, rien n'empêche qu'il soit aussi commun *juridiquement* (c'est-à-dire *propriété* indivise).

L'art. 1841 permet, et il est aisé de concevoir que le « produit » soit « propriété commune ».

Les *autres* clauses caractéristiques du contrat ordinaire entre ouvrier et entrepreneur demeurerait les mêmes ; le « produit en nature » serait partagé entre les associés : ce serait à chacun de réaliser la valeur de sa part en la vendant lui-même ; les ouvriers rembourseraient à l'entrepreneur les *avances* de tout genre à eux faites par lui. Gardons-nous de croire qu'un tel arrangement serait commode et avantageux ! Mais le droit des « sociétés » n'y fait pas obstacle théoriquement.

Toutefois, tel n'est certainement pas le pacte ordinaire entre ouvrier et entrepreneur.

L'entrepreneur est *seul encore propriétaire* du « produit ». Seul il a le *droit* de le *vendre* à ses risques.

Ainsi, en vertu du contrat, le seul objet commun qui, sous le nom de « fruits » soit à partager entre les associés, c'est, non pas « le produit » le « produit industriel en nature », mais « le *prix* du produit » la valeur du produit, défalcation faite des dépenses de l'entreprise que l'entre-

preneur a prise à sa charge exclusive tandis qu'il devenait par le même pacte, seul *propriétaire* du « produit ».

Nous tenons, semble-t-il, l'explication de ce problème :

Comment se fait-il que l'ouvrier n'est jamais propriétaire du produit ?

Quelque chose peut et doit être reconnu *commun*, aux termes du droit et selon la volonté des contractants : c'est *cela même dont ils stipulent qu'ils recevront une part, de la grandeur de laquelle ils conviennent, comme aussi de la façon dont ils la percevront* ; c'est le « bénéfice résultant de la vente » du produit à la clientèle.

On donne ainsi à une expression de M. L. B. une interprétation très précise et parfaitement juste :

« Le contrat entre ouvrier et entrepreneur est une association à forfait. »

Oui, au lieu de leur part du prix incertain auquel le produit sera vendu, les ouvriers préfèrent une part moindre, mais fixe et garantie.

Disons mieux : « Ils *vendent* à leur associé le patron leur part du produit futur, moyennant un *prix* fixe payable d'avance et garanti par la fortune du patron. »

Nous disons : Ils *vendent* leur *part* du produit futur. En effet quel droit auraient-ils à contracter au sujet d'une part du *prix*, s'ils n'avaient droit à une part dans la *chose* ?

S'ils n'ont jamais en fait la propriété *directe* et *effective* des *choses mêmes*, du *produit en nature*, c'est que, quand le produit existe, le pacte par lequel ils ont renoncé à cette propriété a déjà été conclu ; il est antérieur à toute opération de production.

Ainsi des concepts juridiques *s'adaptent* à la réalité complexe des faits économiques et aux relations réelles des personnes en cause. Tel est le premier intérêt de notre interprétation.

Les exigences de la conscience moderne reçoivent en même temps — tel est le second intérêt de notre interprétation — un commencement de satisfaction.

Si le « travail est le fondement de la propriété » et si un certain lot de « produits » est l'œuvre commune d'ouvriers travaillant avec le concours, sous la direction, à l'aide des instruments et sur les matières premières d'un entrepreneur, ne faut-il pas dire que les fruits de ce travail en commun, que ce « produit » est la propriété commune de tous ceux qui ont contribué à la créer ?

Les difficultés pratiques, les embarras, l'inutilité du partage en nature amènent les hommes à s'entendre *au sujet de l'exercice de leur droit*. De là le *contrat* relatif à une entreprise de production entre tous ceux qui y concourent de quelque façon.

Mais les clauses de ce contrat *supposent, reconnaissent et consacrent*, comme leur juste cause, les principes du droit naturel dont la conscience moderne tend à pénétrer de plus en plus, en étendue et en profondeur, le droit positif. Ces principes du droit naturel sont : 1<sup>o</sup> que tout acte socialement utile ou service donne droit à une rémunération ; 2<sup>o</sup> Que le travail est le titre originaire à la propriété, à la propriété des produits du travail, avec ce corollaire : que le *travail en commun* (ce que l'on appelle d'ordinaire : division du travail) fonde la *propriété commune* du produit ; 3<sup>o</sup> que tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits.

Le second principe est une application du premier.

En effet les *actes utiles* ou *services* revêtent deux formes selon qu'ils consistent en de *purs services*, en actes humains qui ne créent aucun objet ; ou en services qui ont pour effet de donner l'existence à des *choses utiles*, à des « produits », en *travail* industriel.

Dans le premier cas le droit à la rémunération est une créance.

Dans le second cas la rémunération est naturellement la « propriété » de la chose produite. Droit réel.

C'est la nature des services qui donne au droit à rémunération l'un ou l'autre aspect. Y a-t-il *service pur*, ce que

l'on pourrait appeler service nu, c'est-à-dire résidant tout entier dans le déploiement de l'activité de l'homme, sans s'incorporer dans une *chose*, dans un *produit*, le droit à rémunération prend la forme d'une créance sur telle personne déterminée ou sur la société organisée, sur le public. Y a-t-il « *production* », création d'objets, le droit à rémunération prend la forme et le nom de « *propriété* », droit à la « *propriété* ».

Ouvriers et entrepreneur, s'associant en vue de la production, conviennent de conditions particulières et, entr'autres, des règles du partage à effectuer entr'eux.

En ce faisant ils admettent qu'il « *y a lieu à partage* » ; il y a lieu à partage parce qu'il y a *propriété commune* ; le titre à la propriété commune ne peut être *pour les ouvriers* que leurs services productifs, leur « *travail* ». C'est armés de ce droit, pour l'exercer utilement, qu'ils passent avec l'entrepreneur le contrat connu.

L'entrepreneur de son côté entre dans la société avec son droit de propriété préexistant sur les instruments, les matières, les avances ; il trouve dans sa collaboration spéciale à l'œuvre commune un titre de plus à la propriété du produit commun.

Ainsi le contrat entre ouvriers et patrons *suppose* quelque *droit préalable* des *uns* et de *l'autre* à la propriété du produit commun.

De cette façon est encore reconnu et consacré le principe de « *l'égalité des droits* ».

Dans une même situation et pour des actions pareilles la condition juridique de tous doit être pareille. Rien ne donnant à personne une prééminence naturelle en droit, si plusieurs collaborent à une même œuvre de production et si le droit à rémunération prend en ce cas la *forme* de « *propriété du produit* » il doit la prendre *pareillement pour tous*. C'est ce qu'exprime cette proposition : « *le produit est commun* ».

Autrement il n'y aurait pas d'*égalité*.

Il n'y aurait pas d'*égalité* si l'un des collaborateurs prétendait seul à la « *propriété* » du produit, sans nier *tout* droit aux autres, mais en ne leur reconnaissant que le *droit à rémunération* sous forme de *créance*. S'il y a quelqu'un dont les « *services* » soient *productifs*, c'est-à-dire créateurs « d'objets » et par conséquent donnent lieu particulièrement à la « *propriété* » plutôt qu'à un droit de *créance*, ce sont sans doute les ouvriers.

Pour laisser intact le principe de « *l'égalité* » juridique des hommes, ira-t-on jusqu'à renoncer à qualifier le droit de l'*entrepreneur* lui-même de « *propriété* » ? — Ne verra-t-on dans son droit originaire (celui pour l'exercice duquel il traite avec les ouvriers) qu'un droit de *créance* ? Soit. Mais, qu'on y réfléchisse, cela revient à l'abolition radicale de la « *propriété* » *pour tous*. Plus de droit réel pour personne. Plus de « *propriété* », plus rien que des droits personnels, des « *créances* » naturelles réciproques. Dès lors, ce n'est plus à raison de son droit de « *propriété* » sur le produit que l'*entrepreneur* passerait contrat avec les ouvriers, mais uniquement à raison des « *services* » « *services nus* » qu'il leur rend et qu'il en reçoit.

Ce n'est certainement pas ainsi que les partisans de l'idée du « *louage de services* » entendent les relations entre le « *maitre* » et les ouvriers. Le « *maitre* » est bien quelqu'un qui a la disposition exclusive et absolue des moyens de production et du produit, « un propriétaire ». Le « *produit* » n'est pas sans *maitre*, c'est-à-dire « sans propriétaire ».

Si l'on s'en tient, *pour tous*, à l'idée d'un *droit uniforme à rémunération*, en raison des *services*, *sans propriété*, on tend vers l'état chimérique d'un communisme parfait, dans lequel un patriarche ou un dictateur distribuerait les moyens d'existence à raison des « *services* », sans que jamais personne ait la « *propriété* » ni des moyens de production, ni des « *produits* » de son travail.

Si, dans la théorie du « *louage de services* », on veut maintenir la distinction des deux espèces du « *droit à*



*rémunération* » il semble que l'on soit conduit à un singulier paradoxe.

Rappelons encore cette distinction : Dans le cas où il y a création de produits, le droit à rémunération est le droit à la « *propriété des produits* ». Dans le cas où il y a « *service* » nu, le droit à rémunération n'est pas un droit à la « *propriété* » des produits, puisqu'il n'y en a pas ; disons que c'est une « *créance* ».

Or, suivant la théorie du louage d'ouvrage ce sont précisément les services productifs, c'est le travail des ouvriers créant les produits qui aurait pour rémunération une *créance* sans *propriété*. Le maître, l'entrepreneur-directeur, dont le rôle dans l'œuvre de la production n'est pas contesté, mais qui, enfin, ne crée pas à lui seul, par son propre travail, les produits, prétendrait au contraire, pour sa rémunération *propre*, à la *propriété exclusive* des produits, sauf sa *dette* à l'égard des ouvriers du chef des services qu'il en reçoit.

C'est un renversement complet des idées les plus naturelles et les plus communément reçues ; et cela jure étrangement tant avec la réalité des faits économiques qu'avec les principes du droit naturel : l'égalité des droits, le travail fondement de la propriété.

---

## IV.

### IDÉES DE « VENTE », DE « PARTAGE » D' « ACCESSION ».

Est-ce *seulement* dans l'idée de « société » que l'on peut trouver les principes d'une interprétation plus conforme à la réalité et plus satisfaisante au regard des exigences de l'équité ?

Scrutons de nouveau les dispositions du droit, afin d'y découvrir en dehors de l'idée de « louage », les éléments d'une interprétation de notre contrat.

Pour que l'on puisse considérer le contrat entre ouvrier et entrepreneur comme une *vente* ou un *partage* du *produit* il faut supposer que le *droit* admet le travail comme « mode d'acquisition » de la *propriété*.

Or, selon plus d'un auteur, il n'en est rien. Dans la liste des « modes d'acquisition » de la propriété, le travail est omis. Aucune définition de la « propriété » chez les jurisconsultes ne mentionne expressément le « travail ». (Cf. Gide. Ec. pol. p. 393) comme un titre à la propriété.

Effectivement le code civil, au livre III, « Des différentes manières dont on acquiert la propriété », *ne traite pas expressément* du travail, comme des successions, de la vente, de la prescription, etc.

Bien plus, si l'on se reporte au titre II du second livre, les art. 546 et 551 semblent *exclure* expressément le travail des modes d'acquisition de la propriété.

ART. 546. — *La propriété d'une chose soit mobilière soit immobilière donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement soit artificiellement. Ce droit s'appelle droit d'accession.*

ART. 531. — *Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.*

Il semble bien, à lire ces textes, que, selon notre droit, le travail *n'est pas un mode d'acquisition de la propriété.*

En effet, si *tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire* ; comme tout ce qu'un homme sans propriété produit par son travail « s'unit et s'incorpore » aux choses sur lesquelles il travaille, tout le produit de son travail appartient à *celui qui possède ces choses* ; et celui qui ne possède rien ne peut acquérir par son travail la propriété de ce qu'il produit.

Toutefois il ne faut pas se hâter de trancher la question.

Les art. 546 et 531 ne sont pas *isolés* et ne sont pas tout le droit. L'interprète est tenu d'en concilier les termes avec les articles du chap. II, titre II et notamment avec les articles 565 à 577.

Transcrivons de ces articles ceux qui sont intéressants et significatifs :

Et d'abord l'art. 565.

« *Le droit d'accession quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents est « entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle ».* Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières. »

ART. 570. — *Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.*

ART. 571. — *Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait réputée la partie principale et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.*

Art. 572. — *Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, — la chose est commune aux deux propriétaires en raison quant à l'un de la matière qui lui appartenait ; quant à l'autre en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.*

Art. 573. — *Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division. — Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.*

Il est bon de traduire en langage économique moderne les circonstances relevées dans les hypothèses du texte.

La chose nouvelle qui résulte soit de l'union de plusieurs matières — soit de l'incorporation à une matière de l'industrie d'un ouvrier ou d'un artiste, — s'appelle un « produit ».

L'action de la personne quelconque, ouvrier, artiste, artisan, qui donne à une matière des qualités, une utilité et une valeur nouvelles s'appelle « travail ».

A la définition des objets dont il est question dans ces articles (section II du chap. II) répondent, en somme, tous les produits des industries manufacturières.

En tous est réalisée la condition exprimée par les articles 572, 573, que « le produit ne peut être divisé sans inconvénient ». — Diviser un produit, ce serait par exemple briser et fondre une pièce d'orfèvrerie pour en retirer à part le métal et la forme ; ce serait démolir un bateau pour y retrouver à part le bois et les qualités nau-

tiques ; ce serait mettre en pièces un vêtement pour en récupérer à part l'étoffe et la façon.

... Les hypothèses prévues par les articles de notre section diffèrent ou parce que la chose est divisible ou non — ou par la valeur comparée des matières et du produit, — ou par la qualité des personnes en cause, — ou par le nombre des personnes.

1° Quant au nombre des personnes, les textes disent tantôt *deux* (art. 565, 566, 570, 574) tantôt *plusieurs* (573). Mais il est certain qu'il faut entendre partout *plusieurs*, et que *deux* n'est mis en certains articles que pour la commodité du langage ou par une négligence purement grammaticale ;

2° Quant à la qualité des personnes en cause, les textes mentionnent le cas où elles sont toutes propriétaires de matières employées (573) — celui où les unes sont propriétaires de matières, les autres des ouvriers non-propriétaires (570) — celui où les unes sont des propriétaires de matières et où les autres *cumulent* la qualité de propriétaire et celle d'ouvrier (572).

On pourrait ajouter le cas où il n'y a en cause que des ouvriers non-propriétaires des matières qu'ils façonnent (la propriété du produit devant être refusée au propriétaire des matières par application de l'article 571).

3° Quant à la valeur comparée des matières et du produit — ou bien l'écart est négligeable (570) — ou bien la valeur du produit est supérieure au double de la valeur des matières (571).

4° Quant à la divisibilité du produit — ou bien il est divisible (566) ou bien il ne l'est pas (572, 573).

Dans tous les cas qu'offre la réalité, le produit est indivisible.

Ces remarques peuvent sembler oiseuses. En voici l'intérêt.

Le principe général de droit qui domine toute la matière étant écrit dans l'article 565 et les autres articles offrant des

*exemples* — c'est à la lumière de ces *exemples* qu'il faut l'interpréter, en en corrigeant nécessairement les imperfections de *rédaction*. Les termes de cet article doivent être tels qu'ils *s'étendent à tous les cas cités comme des exemples* et aux autres cas non prévus. Il faut donc l'entendre de telle façon que les exemples des articles suivants soient compris dans le sens des termes de celui-là.

On en donnera à cet effet la traduction suivante qui, manifestement, n'en change en aucune façon le sens, mais fait disparaître seulement les incohérences logiques dues à la négligence de la rédaction.

Art. 565. — Le droit d'accession, quand il a pour objets *des* (et non pas *deux*) choses mobilières appartenant à des (et non pas *deux*) maîtres différents, — ou des choses mobilières dont la matière appartient à un ou à des propriétaires et dont le travail d'autrui a fait un produit nouveau — est *entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle*.

... On ne peut trop mettre en relief ce point que les solutions proposées dans les articles 571 et 572 par exemple sont données expressément comme des applications des « principes de l'équité naturelle » — « *auxquels est entièrement subordonnée* » toute cette matière de « l'accession ».

Deux problèmes se posent :

1<sup>o</sup> A quoi sont applicables ces règles de notre droit ?

2<sup>o</sup> Quel est le *principe d'équité naturelle appliqué* dans les articles 571, 572 ? — et dont on ne pourra pas dire dès lors que le Code civil l'ignore, le méconnaît, le contredit, en défend l'application ? (Puisqu'au contraire il en fait l'application).

1<sup>o</sup> A quoi ces règles de droit sont-elles applicables ?

Les « *choses mobilières* » sur la propriété desquelles le juge pourra avoir à décider — ce sont tous les produits de toutes les industries, réserve faite de ceux de ces produits qui ne tombent pas sous la définition des « *choses mobilières* ». — Il n'y a pas de produit qui ne provienne de

l'emploi de « *matières* » auxquelles ont été « *incorporées* » par le travail des qualités nouvelles, en augmentant l'utilité et la valeur.

Bref ces règles semblent avoir pour objet propre la solution de cette question de droit, si elle vient à se poser devant le juge : « A qui attribuer la propriété des produits du travail ?... »

La réponse est :

Dans certains cas (art. 571) le produit appartient *aux ouvriers*.

Dans d'autres (art. 572) le produit appartient *en commun* aux ouvriers et aux propriétaires des matières mises en œuvre.

Il est vrai que, dans d'autres cas encore (art. 570) la solution est différente. Mais les hypothèses des articles 571 et 572 comprennent la partie la plus considérable de la réalité des phénomènes économiques.

Dans une multitude d'industries la valeur du produit est énorme comparée à celle des matières employées ; et dans beaucoup l'ouvrier fournit une partie des matières.

Ainsi apparaît comme champ d'application possible de ces règles — non pas seulement quelques faits accidentels, rares et insignifiants — mais une portion considérable de la vie économique, des réalités de tous les jours, des situations où sont impliquées des millions d'hommes à tous les moments de leur vie : les rapports des ouvriers et des entrepreneurs.

S'il en est ainsi, comment se fait-il que ces textes ne soient pas appliqués ? Comment n'a-t-on jamais l'occasion ni l'idée même de les invoquer en ces matières qui semblent être leur objet naturel ? — C'est ce que nous verrons plus loin.

2<sup>o</sup> Demandons-nous maintenant quels sont « les principes d'équité naturelle » invoqués implicitement par le code et qui dictent les solutions ?

Est-ce le « principe de l'occupation » ? — On a semblé

l'indiquer. (Gide. Princ. d'Ec. pol. dans une courte note obscure, p. 395.)

Si le principe de l'occupation, comme fondement de l'attribution de la propriété trouve son application dans notre droit, — il semble que ce soit en de tout autres hypothèses.

S'il s'agit du gibier, du poisson, des objets que la mer rejette, d'un trésor, des choses perdues dont le maître ne se représente pas, — il est vrai que la conscience populaire en assigne la propriété à celui qui les *occupe* ; et des dispositions connues de notre droit sont les applications de ce « principe d'équité naturelle ».

Mais comment ce principe pourrait-il être intelligiblement invoqué quand il s'agit de matières qui ont un propriétaire connu et certain ? — La conscience populaire assigne à celui qui la trouve une chose qui « *n'appartient à personne* ». C'est en ce sens que l'occupation peut être considérée comme un principe d'équité naturelle. On n'en comprend plus du tout l'application s'il s'agit, d'une part, de *matières* qui ont un propriétaire, d'autre part, d'un *produit* qui n'est pas trouvé, qui ne tombe pas du ciel tout fait, mais qui est créé par une personne également connue et certaine.

Il ne s'agit pas de quelque chose dont le maître ne se présente pas ou qui n'a pas de maître ; il s'agit du conflit de deux personnes, présentes toutes les deux et se prétendant également maîtres d'une même chose, à des titres différents.

Le mode d'acquisition dont notre titre édicte les règles est appelé en général « *accession* ». — C'est le titre des chap. I et II. — L'accession est d'ailleurs mentionnée à l'art. 712, dans la liste des modes d'acquisition. La définition générale se trouve à l'art. 546 :

« *La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle droit d'accession.* »



Rien de plus clair.

L'accession suppose chez celui qui devient propriétaire de quelque chose *par droit d'accession* la propriété initiale de quelque autre chose. Elle est l'extension du droit de propriété d'un objet à un autre objet. L'objet primitif dont la propriété donne lieu au droit d'accession est appelé « principal » ; l'autre, celui qui s'y joint, s'y unit, s'y incorpore est appelé « accessoire ».

Il peut bien être question du droit naturel *d'occupation* dans l'hypothèse où l'« accessoire » est l'œuvre de la *nature*, l'effet de causes *naturelles*, — est *sans maître*, et ne peut être réclamé par aucun maître. Tels sont les fruits naturels de la terre, le croît des animaux (chap. I) ; tels les atterrissements et accroissements de l'art. 556 (chap. II, sect. 1).

Mais dans les hypothèses des art. 571, 572, 573 on ne peut admettre intelligiblement l'application de l'idée *d'occupation* comme « principe d'équité naturelle » dictant la solution.

Considérons d'abord l'hypothèse de l'art. 573. La chose nouvelle formée par le mélange de plusieurs matières, — le produit indivisible ne peut être attribué par le juge ni à l'un ni à l'autre des « *propriétaires* » des matières en raison du droit d'occupation. Cela est de toute évidence. Où est le principe d'équité naturelle qui sanctionne d'un droit de propriété « l'occupation du bien d'autrui » ?

Négligeons les subtilités d'une métaphysique surannée qui ont pu être alléguées par des jurisconsultes de Rome.

Il faut que le juge dise qui est propriétaire du produit nouveau indivisible. Tous les propriétaires des matières se présentent avec des titres pareils. Le principe d'équité naturelle est que :

« L'attribution de la propriété doit être faite de telle sorte qu'elle ne lèse aucun des droits en présence, qu'elle ne favorise personne et qu'elle ne préjudicie à personne. »  
— Tel est le cri de la conscience, la règle de justice souveraine et incontestée.

Elle impose la solution : « *Ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.* » (Art. 573).

Il n'est pas inutile de remarquer qu'en pratique tout revient à un calcul de valeurs proportionnelles. Le partage physique de la chose étant impossible et absurde, ruineux, dommageable et aux ayants cause et au public — la « *propriété commune* » donne à chacun droit à une part dans la valeur du produit.

Manifestement, dans l'hypothèse des art. 571 et 572 — celle où des ouvriers créent par leur travail un produit avec des matières appartenant à un tiers — c'est le même « *principe d'équité naturelle* » qui commande la solution :

« Attribuer la *propriété* du produit de telle sorte que les droits des compétiteurs à cette propriété soient également respectés. »

Ni les qualités constitutives des matières, qui se retrouvent inséparablement unies à d'autres, dans le produit, — ni non plus les qualités nouvelles que le travail des ouvriers y a ajoutées, en en accroissant l'utilité et la valeur, ne sont « *sans maître* ». — Autrement il serait absurde de mettre sous le nom d'*accession* les solutions des art. 571, 572.

Comme tout à l'heure il y avait compétition entre les propriétaires des matières partielles, ici il y a compétition entre deux maîtres (art 565) dont l'un est le *propriétaire* des matières, l'autre le *propriétaire* du « *surplus du produit* ». Ce surplus, ou ce complément, ce sont les qualités additionnelles qui font l'utilité et la valeur du produit.

Ce serait une idée grossièrement enfantine et indigne d'examen de ne considérer, dans le produit, comme « *objet de propriété* » que la *matière* et non les *nouvelles qualités* ou les nouveaux attributs qui en font l'essence, l'utilité, la valeur. Aussi bien ni l'art. 565, ni l'art. 572, ne commet cette faute ; ils mettent sur le même pied « *la matière* » et le « *résultat du travail* ».

Le juge qui doit prononcer sur la propriété du « produit » ne se trouve pas en présence de certaines personnes qui ont des droits sur la chose et d'autres qui n'ont sur la chose aucun droit. Il se trouve en présence de personnes qui ont toutes également un droit *partiel* sur la chose ou droit à *une partie* de la chose. Et il s'agit d'attribuer à quelqu'un la « propriété » entière de la chose. La difficulté naît uniquement de « l'*indivisibilité* » du produit.

Elle se tranche par une attribution de propriété qui « selon le principe de l'équité naturelle » respecte, autant qu'il est physiquement possible, également tous ces droits.

Il y a deux solutions possibles et il n'y en a que deux :

A) Ou bien attribuer à l'un des propriétaires (lequel ? cela est plus ou moins arbitraire) la *propriété* exclusive du produit et garantir aux autres un *dédommagement* équivalent à la perte du droit de propriété. On concevrait fort bien le tirage au sort comme moyen de décider *qui aura la propriété* et *qui sera indemnisé*.

B) Ou bien attribuer à tous la propriété « *en commun* ».

Des convenances pratiques décideront du choix entre ces deux solutions. Les textes admettent l'une et l'autre comme des applications des « principes de l'équité naturelle ». — Pratiquement, et si les calculs de valeurs proportionnelles sont faits correctement — elles sont équivalentes, — également respectueuses des droits des parties.

Encore une fois, le juge n'a pas à créer un droit de propriété au profit de quelqu'un qui n'aurait pas déjà un droit sur le produit ; il a à trancher un conflit entre des compétiteurs à la propriété du produit intégral, indivisé, entre des compétiteurs déjà pourvus d'un droit sur le produit, ces droits n'étant de part et d'autre que *partiels* et ne permettant pas d'attribuer *purement* et *simplement* à l'un ou à l'autre exclusivement la propriété du *produit entier*.

Ainsi, quelle que soit la solution adoptée (A ou B) il y a bien, de toute façon, « *accession* » selon la définition de l'article 546.

Si la solution *A* prévaut, il y a accession des qualités, de l'utilité, de la valeur tenant à la matière, aux qualités, à l'utilité, à la valeur due au travail de l'ouvrier (art. 571); ou inversement (art. 570).

Si la solution *B* prévaut, il y a simultanément accession dans les deux sens; le produit est déclaré commun, parce que l'ouvrier devient propriétaire d'une part de la matière — et que le « propriétaire de la matière » devient à son tour propriétaire d'une part des qualités utiles fruits du travail.

N'oublions pas qu'en tout ceci il s'agit d'*accession* et qu'il ne peut y avoir *accession* qu'au profit de qui a déjà la propriété de quelque chose. (Art. 546 et 565.)

De même que c'est la propriété de la *matière*, c'est-à-dire d'une partie du produit, qui fait attribuer à son propriétaire la propriété du produit complet (art. 570); de même c'est la *propriété* qu'a l'ouvrier d'une partie du produit qui lui fait attribuer « par accession » la propriété du produit complet. (Art. 571.)

Quel est le fondement du droit de l'ouvrier sur *une partie du produit* indivisible? — Quel est le fondement de la *propriété* qu'il a, et que le droit lui reconnaît implicitement en lui faisant acquérir « par accession » l'autre partie du produit? (Art. 571, 572.)

Ce fondement, que l'analyse *degage* des textes d'une manière absolument certaine, est cet autre « principe d'équité naturelle » — proclamé à l'envi par tous les interprètes de la conscience moderne, philosophes, théologiens, moralistes, hommes d'état, économistes de toutes les écoles :

« Le travail est le fondement de la propriété. » « Chacun a naturellement droit au fruit de son travail. » « La partie d'un produit qui est le résultat du travail de quelqu'un appartient selon l'équité naturelle à celui dont le travail l'a faite. »

Tel est un des « principes d'équité naturelle » qui doi-

vent, selon l'article 565, dicter au juge ses décisions en matière d'accession ; *tel est celui qu'il applique en décidant selon l'article 571.*

Sans doute ce principe n'est pas énoncé explicitement et à part. Il n'en est pas moins *reconnu* et *consacré* par les règles de droit *desquelles il se dégage* et *qui ne signifient rien que par lui.*

Le Code ne formule pas davantage, en termes généraux, explicitement et à part, maint autre principe dont ses articles sont des applications. Est-ce à dire que ces principes ne soient pas reconnus ou soient méconnus par le droit ? — Non. Ils se dégagent du détail des règles de droit où ils sont implicitement enfermés. Ils s'en dégagent par une analyse pareille à celle qui dégage de théorèmes de mécanique depuis longtemps connus les principes plus généraux dont ils se déduisent.

Il en est ainsi du principe d'équité naturelle qui dicte les solutions de nos articles. — On calomnie le Code civil en disant qu'il méconnaît, qu'il ignore, ou qu'il répudie le travail comme mode d'acquisition de la propriété.

A la lumière de ce principe tout s'explique et se justifie : et les solutions proposées pour les conflits qui naissent au sujet de la *propriété* dans les hypothèses visées, — et la place donnée dans le Code à ces règles de droit, au chapitre de l'*accession*.

Ainsi disparaît le scandale du divorce apparent du droit et de la morale, — des dispositions du Code et des exigences de la conscience : la conscience moderne proclamant hautement que le travail doit être le fondement de la propriété, tandis que le Code civil français ne mentionnerait même pas le travail parmi les nombreux modes d'acquisition de la propriété qu'il énumère.

Heureusement il n'en est rien. Le Code, en prescrivant au juge de « subordonner entièrement sa décision aux principes de l'équité naturelle » entend par là, entre autres règles de justice (qu'il ne formule pas davantage), le principe du « travail fondement de propriété ».

Il convient de remarquer que les hypothèses auxquelles est faite l'application de ce principe ne sont que des « exemples » destinées à guider le juge. Il est naturel et légitime de chercher à quoi s'étend le champ des applications possibles.

Ordinairement un ouvrier emploie non seulement une *matière* qui ne lui appartient pas, mais aussi des *instruments* qui ne lui appartiennent pas. — Que décider dans ce cas ?

Les mêmes principes d'équité naturelle dictent la solution quant à l'attribution de la propriété du produit. Par exemple : « Le produit appartiendra en commun au propriétaire des matières et des instruments et à l'ouvrier, avec calcul de la grandeur des parts proportionnelles, en raison de la valeur des matières *et de l'usure des instruments* ».

Avec cette addition, il semble bien que les hypothèses auxquelles les textes étudiés sont applicables sont réalisées dans toutes les industries manufacturières.

De là, et en ce champ d'application au moins, une idée de la nature juridique du contrat entre ouvriers et entrepreneurs (contrat dit de travail ou de salaire). On peut l'énoncer ainsi :

« Le salaire représente le *prix* de la part qui revient à l'ouvrier dans la propriété du produit. »

En effet, si l'ouvrier a droit à une part dans la « propriété du produit » on comprend qu'il la *vende* et qu'il convienne du *prix* à en obtenir.

..... Si cette interprétation est juste, si les règles de droit que nous avons discutées sont applicables aux rapports des ouvriers et des patrons, — comment expliquer que jamais un tribunal n'ait été appelé à se prononcer sur des conflits entre patrons et ouvriers concernant « la propriété du produit » ?

La réponse est aisée, les faits l'imposent. Jamais il ne s'élève de conflit entre patrons et ouvriers au sujet de la

« propriété du produit », au sujet de la grandeur des « parts de propriété » qu'ils ont *dans le produit*, — précisément parce que, quand le produit vient à l'existence, l'ouvrier en a *vendu* d'avance sa part et l'a vendue au propriétaire de la matière et des instruments. Ainsi, le produit une fois venu à l'existence, nulle contestation ne peut s'élever sur la question de savoir qui en est propriétaire ; le patron s'en trouve toujours en fait l'unique propriétaire. Il opposerait à toute « demande de partage » le contrat passé entre lui et l'ouvrier, contrat par lequel il est devenu *acquéreur* de la part de l'ouvrier.

La seule ouverture qui pourrait subsister, l'action en rescision pour cause de lésion ou de vilité du prix n'est pas admise, en matière de *choses mobilières*. Tout prix consenti est réputé juste. La convention fait la loi des parties.

Effectivement, c'est toujours en suite d'une convention passée entre ouvrier et entrepreneur que la création du produit, avec les matières et les instruments de l'un et par le travail de l'autre, a lieu. L'entrepreneur n'est, dès lors, tenu qu'à remplir les obligations qui naissent de cette convention et ces obligations se réduisent au *paiement* du *prix* convenu, sous les modalités convenues.

Admit-on que, *sans cette convention*, patron et ouvriers seraient propriétaires en commun du produit, il faut constater que partout où il y a des hommes dans la situation respective d'*entrepreneur* et d'*ouvriers*, cette convention a eu lieu.

La nature du contrat (du contrat dit de travail ou de salaire) se tire de là. L'ouvrier *vend* au patron pour un prix *fixe* convenu, à payer par jour ou par quinzaine, ou de toute autre manière également convenue, *sa part de propriété dans le produit futur*. Propriétaire virtuel, pour ainsi dire, il n'est jamais effectivement propriétaire du produit, de sa part dans le produit. Elle lui est achetée à forfait avant qu'il ne commence à produire.

Si l'on demande pourquoi l'ouvrier vend ainsi d'avance

sa part dans le produit — pourquoi il la vend à une personne déterminée, savoir le patron, son copropriétaire éventuel — et quelles particularités offre cette vente quant au prix, l'expérience répond d'une façon péremptoire.

Avant de travailler et pour travailler il faut vivre; pour vivre il faut des avances; pour travailler et produire, il faut des moyens de production, des matières et des instruments. Pressé par la nécessité, — par le besoin de vivre, — par l'impossibilité de vivre sans avances et par l'impossibilité de produire sans matières et sans instruments, l'ouvrier est forcé de s'adresser à qui *possède*, en même temps que des instruments et des matières, des avances qui permettent de vivre, en attendant l'achèvement du produit et la réalisation de sa valeur par la vente aux clients. Le propriétaire des moyens de production et des avances, concède, avec des avances, le moyen de vivre, concède l'usage des moyens de production, mais stipule qu'il sera lui-même « seul propriétaire » de tout le produit, non seulement quand le produit sera achevé, mais dès le premier instant et dans tout le cours des opérations de production. En revanche, il paie périodiquement, par sommes fixes, le *prix de la vente* à lui consentie, sans attendre que lui-même ait vendu le produit et qu'il en ait touché le prix.

Si un ouvrier n'accepte pas ces conditions, notamment s'il prétend conserver son droit à la propriété partielle du produit, — il n'a qu'à s'adresser à un autre patron, lequel lui fera les *mêmes conditions*.

Ces conditions essentielles du contrat : cession anticipée ou abandon de sa part de propriété, cession à celui-là même qui sera seul propriétaire du produit, *s'imposent à l'ouvrier*. — *Il ne trouve personne qui traite avec lui à d'autres conditions*; il peut chercher seulement celui qui lui offrira le meilleur *prix de sa part de propriété*, le salaire le plus élevé.

Ce prix est inférieur à la valeur de la part de propriété



de l'ouvrier. Aucun propriétaire de matières, d'instruments, d'avances ne consent à acheter cette part à un prix tel que, défalqué du prix auquel il vendra le produit futur, il ne lui laisse que la valeur de ses matières et de quoi réparer ou remplacer ses instruments. Tous exigent un rabais. Il s'en trouve qui exigent un *moindre* rabais; nul ne consent absolument à *s'en passer*. Et la même nécessité, le même besoin urgent de travailler pour vivre qui force les ouvriers à vendre leur part du produit futur les force aussi à consentir ce rabais. Ils vendent leur part du produit au-dessous de sa valeur (c'est la loi du salaire).

Tel est, semble-t-il, une description du salaire qui répond exactement à la réalité *juridique et économique*.

Il n'y a dans cette *description* ni apologie, ni récrimination.

Il serait aisé d'y rattacher tout ce qui est dit du salaire dans un sens et dans l'autre.

Avec les apologistes on dira : L'abandon de la propriété du produit est avantageuse à l'ouvrier; elle l'affranchit des risques, — risques provenant de la *perte* du produit ou de sa *détérioration* (res perit domino); — risques de *mévente*; — risques d'insolvabilité de l'acquéreur.

Avec les détracteurs on dira : L'ouvrier en cédant sa part de propriété est frustré de toute la différence entre la valeur du produit d'une part, — et la somme de la valeur des matières, des frais généraux et du salaire d'autre part. En règle générale et pour l'ensemble des industries il y a entre ces deux quantités un écart, et cet écart, qui forme la rente des propriétaires, est prélevé sur la part de propriété qui revient aux ouvriers dans les produits.

Notre interprétation n'est, par elle-même, ni favorable ni défavorable à telle ou telle thèse.

Il convient de demander seulement si elle est *vraie* : 1<sup>o</sup> *vraie* parce qu'elle exprime bien la réalité sous tous ses aspects; 2<sup>o</sup> *vraie* parce qu'elle répudie tout alliage de

théories antiques en contradiction avec l'état économique du présent et avec les exigences du droit naturel moderne.

On a pu voir par tout ce qui précède si elle s'adapte bien à la réalité des faits, satisfaisant ainsi à la première condition, si elle est vraie de la première manière.

Elle semble satisfaire encore à la seconde, et être vraie de la seconde manière.

En effet, selon les principes du droit naturel moderne, il n'y a plus d'esclave, ni de travail servile ; ni l'homme ni le *travail* ne sont des marchandises. On *achète* et l'on *vend* des choses, non des personnes. On rémunère des services.

Sans parler de la marchandise-travail ou de la marchandise-homme, — on pourra toujours reconnaître avec les économistes que le salaire hausse et qu'il baisse comme le prix des marchandises, et par des causes pareilles. L'ouvrier vend et touche un prix ; ce qu'il a à vendre c'est « sa part du produit ». Les circonstances favorables ou contraires peuvent lui permettre d'obtenir un prix plus ou moins élevé. Il *vend* quelque chose à un prix variable selon les circonstances du marché.

Mais *ce qu'il vend* n'est pas autre chose que ce que vend le patron lui-même. Ce sont les *produits*, du moins la part des produits dont le droit assigne à l'ouvrier la propriété. Le patron vend aux clients *les produits complets* et a le droit de les vendre, parce qu'il en a la propriété entière ; il en a la propriété entière, parce que, naturellement propriétaire lui-même du produit *pour une part*, il a acquis des ouvriers ses copropriétaires *leur part*, qui en forme le complément.

On traduit ainsi exactement la réalité actuelle, sans employer ces expressions qui, comme on l'a dit (Gide) : « échauffent non sans raison la bile des socialistes » : « *Le travail est une marchandise comme une autre.* »

PEUT-ON ÉVITER, DANS L'INTERPRÉTATION DU  
CONTRAT ENTRE OUVRIER ET ENTREPRENEUR, DE  
FAIRE INTERVENIR LE DROIT DE QUI TRAVAILLE  
A LA PROPRIÉTÉ DU PRODUIT DU TRAVAIL ET  
L'ACCESSION ?

Toute théorie juridique satisfaisante des rapports de l'ouvrier et de l'entrepreneur, est tenue d'expliquer comment l'entrepreneur est seul propriétaire du *produit* industriel. Si l'on considère cette propriété comme l'effet du contrat même entre ouvrier et entrepreneur, il faut donner une théorie du contrat telle qu'il soit capable de procurer cette propriété.

Rappelons, pour la clarté, ce qu'est un produit industriel en général.

C'est un objet qui doit son existence, sa réalité, sa nature complète (c'est-à-dire l'ensemble des qualités qui le constituent, qui le font ce qu'il est), sa valeur.

1° A l'existence préalable d'un objet qui subsiste en partie, dont les qualités constitutives subsistent et se retrouvent en partie en lui. C'est ce qu'on appelle la « matière » (les matières, les matières premières).

2° Au travail, aux opérations techniques exécutées sur cette *matière*, et qui y ajoutent des qualités nouvelles, normalement en accroissent l'utilité et la valeur.

Ces qualités nouvelles sont, conjointement avec celles qui constituaient la matière, constitutives du *produit*. La réalité du produit consiste dans la réalité des unes et des autres ensemble. On peut dire que le produit complet est fait de deux parties distinctes : 1° la *matière* ; 2° ce que

l'on peut appeler, pour éviter certaines erreurs, le *complément* du produit. Ce sont les qualités nouvelles que le travail adjoint à celles qui constituent la matière. Les unes et les autres sont des qualités *sensibles, physiques* ou *matérielles*, dans le même sens et au même titre.

Tout produit industriel est *indivisible*, en ce sens que les deux éléments qui le constituent dans son intégralité, ne peuvent pas se séparer sans inconvénient (C. C., art. 572). La « séparation » est une opération physiquement et économiquement impossible et absurde.

Exemple : Une boule de bois est constituée d'une part par le *bois*, par les qualités spécifiques de ce bois, sa dureté, son élasticité, etc., d'autre part, par les qualités nouvelles que lui a données le travail de l'ouvrier, sa forme sphérique, le poli de sa surface, etc. Le produit, c'est-à-dire la boule, est constitué également par les unes et par les autres ; la matière (le bois), et le « complément du produit » font ensemble la nature, l'utilité, la valeur du produit. *Diviser* le produit, la boule, pour y retrouver à part le bois sans la forme sphérique et le poli, et la forme sphérique et le poli sans le bois, est une opération physiquement impossible et économiquement absurde.

Dire que ces deux éléments du produit « ne peuvent pas se séparer sans *inconvénient* », est une expression trop faible.

Le produit est indivisible. En lui, *matière* et complément ne font qu'un. Essayer de les séparer, c'est le *détruire*.

C'est du produit industriel ainsi entendu que l'entrepreneur est toujours, dans la pratique actuelle, seul propriétaire.

C'est cette propriété que l'on est tenu d'expliquer. L'expliquer, c'est dire à quel *mode d'acquisition* elle est due.

On peut ramener les modes d'acquisition à deux classes.

A) Les modes primitifs ou originaires. Dans cette classe se rangent : l'occupation (art. 715, 716, 717), et l'accession (dans le cas où l'*accessoire* peut être considéré comme vacant ou sans maître).

B) Les modes dérivés. Dans cette classe se rangent la succession, la donation entre vifs ou testamentaire, l'effet des obligations — l'usucapion — et encore l'accession (dans le cas où l'*accessoire* était objet de propriété de quelqu'un).

En dehors de ces cas, il ne peut y avoir de propriété légitime.

Aucun mode d'acquisition de la seconde classe ne peut avoir lieu qu'en supposant quelque propriété fondée sur un mode de la première classe. Il faudra toujours, en toute justification de la propriété d'un objet quelconque, remonter jusque là. Nul ne peut devenir, par un mode dérivé, propriétaire d'une chose que s'il y a de la part d'un autre : 1<sup>o</sup> cession ou transmission volontaire de la propriété (p. ex. vente); ou 2<sup>o</sup> perte (c'est le cas du trésor et de l'usucapion); ou 3<sup>o</sup> abandon volontaire soit de la propriété acquise, soit du droit à l'acquérir par un mode primitif. (Cette dernière hypothèse se réalisera par exemple dans le cas où un propriétaire, en autorisant des fouilles sur son terrain, renonce au droit que lui conférerait l'art. 716.)

Il n'est pas inutile de rappeler encore quelques principes fondamentaux incontestés du droit moderne.

Tous les hommes sont égaux en droit et égaux devant la loi.

Nul ne peut valablement aliéner un droit naturel. Le droit à la propriété, c'est-à-dire le droit naturel, égal pour tous, d'acquérir, le cas échéant, par tous les modes d'acquisition, valables pour tous, ne peut être ni aliéné ni prescrit.

Nul ne peut non plus valablement aliéner aucun des droits que lui confère une loi réputée d'ordre public. C'est ainsi que nul ne peut, par une convention particulière, aliéner ses droits de famille; c'est ainsi que la convention par laquelle quelqu'un aliénerait sa « liberté », ou « engagerait ses services à perpétuité », est nulle.

Tous ces principes posés, comment expliquer que l'entrepreneur est propriétaire du produit ?

Est-ce par un des modes d'acquisition dérivés, et particulièrement « par l'effet de quelque obligation » ?

Est-ce par un des modes d'acquisition primitifs ? Il faut discuter à part chacune de ces hypothèses.

1

PREMIÈRE HYPOTHÈSE (MODE D'ACQUISITION DÉRIVÉ).

Dans la première hypothèse, celle où l'entrepreneur devrait la propriété du produit à un mode d'acquisition dérivé, il reste à faire un choix entre plusieurs explications.

Ces explications sont les différentes théories juridiques que l'on peut donner du contrat entre ouvrier et entrepreneur. C'est par l'effet des obligations nées de ce contrat que l'entrepreneur deviendrait propriétaire du produit.

Sur la nature juridique de ce contrat, sur le nom juridique à lui donner, les jurisconsultes en général n'hésitent pas. Ils déclarent unanimement que ce contrat, où il faut chercher la source de tous les droits et de toutes les obligations de l'ouvrier et de l'entrepreneur, où serait, dans notre hypothèse, la source de la propriété de l'entrepreneur sur le produit, serait un « louage d'ouvrage ».

Le « louage d'ouvrage » enfermerait donc tacitement, en retour de l'engagement que prend l'entrepreneur de payer un salaire fixe périodique, l'acte juridique par lequel l'ouvrier conférerait à l'entrepreneur la pleine et entière propriété du produit. Il y aurait de la part de l'ouvrier, outre l'obligation de fournir un travail d'espèce et de durée convenues, *quelque chose de plus*, une cession, un abandon volontaire de droit, de telle nature que cet acte conférât à l'entrepreneur ou lui permit d'acquérir la propriété entière et exclusive du produit.

Entendons bien que cet abandon ne peut être la renonciation générale à l'exercice d'un droit naturel égal pour tous. Une telle renonciation est nulle. Cet abandon ne peut être que la cession d'un droit précis et déterminé, la cession de la propriété ou du droit à la propriété d'une certaine chose définie.

Quelle est cette « chose définie » à la propriété de laquelle l'ouvrier renoncerait, de telle sorte que l'entrepreneur pût l'acquérir ? — C'est ce que nous avons appelé, dans le produit, le « *complément* » du produit. Par exemple, dans la boule de bois, c'est ce que le travail de l'ouvrier ajoute au bois pour en faire la boule. C'est de cela, en effet, que l'entrepreneur devient propriétaire. Déjà propriétaire du bois, du bois seulement, — et acquérant, par l'effet du contrat, la propriété du « *complément* » — il devient propriétaire de la boule entière, avec toute son utilité, avec toute sa valeur.

Comment tirer intelligiblement de la définition du « louage » l'acquisition de la propriété d'une chose ? — A moins que l'on n'introduise subrepticement, tout en conservant obstinément le nom de *louage*, une donation ou une vente ?

De donation, il n'en faut point parler. On peut dire que le contrat dont il s'agit est une vente.

Vente (ou donation d'ailleurs), vente faite par l'ouvrier suppose nécessairement chez celui-ci la *propriété* de la chose qu'il vend (ou qu'il donne).

On ne peut éviter la question : « A qui appartient, indépendamment de toute convention, indépendamment de l'acte juridique par lequel l'ouvrier est présumé en conférer à autrui la propriété, — à qui appartient la chose ? » — La chose, c'est-à-dire, cette partie du produit que constituent les qualités nouvelles adjointes à la « *matière* » par le travail de l'ouvrier.

Dire qu'elle n'appartient à personne, impossible. L'état la revendiquerait. (Art. 713.)

A l'entrepreneur ? — De qui tiendrait-il cette propriété ? Que l'on ne dise pas qu'elle lui est conférée par le droit, indépendamment de toute convention ; ce serait sortir de l'hypothèse examinée en ce moment.

L'ouvrier seul peut être considéré comme ayant un titre originaire à la propriété de cette partie du produit qui doit son existence à son travail ; et par là peut d'une manière juridiquement intelligible en céder la propriété ou en permettre l'acquisition de telle sorte que l'entrepreneur l'acquière par un mode dérivé.

Dans son livre récent, M. Bureau (voir tout le chapitre IV) reconnaît dans le contrat entre ouvrier et entrepreneur une *vente*. Mais pour lui la *chose vendue* par l'ouvrier, la *merchandise* est « l'effort musculaire et intellectuel nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche précise et nettement déterminée » d'un mot le travail. Et dans une note (p. 112) il déclare « vaine et dépourvue de tout intérêt » la question de savoir si la chose achetée par l'employeur est le travail ou le résultat de ce travail, le produit fourni par son effort musculaire et intellectuel.

Nous inclinons à penser que la question n'est pas indifférente. A parler intelligiblement, s'il y a *vente*, transfert de propriété, — il faut bien que « la chose » même dont l'acheteur acquiert la propriété soit celle dont le *vendeur* perd la propriété par le même acte.

Ce qu'il y a certes de moins contesté, par les intéressés comme par les théoriciens, c'est que l'entrepreneur est propriétaire du « produit », de la matière dont il était propriétaire et de la partie complémentaire du produit, dont il n'était pas propriétaire. C'est donc là *ce* qu'il *achète*, à moins qu'on ne dise que le *prix* déterminé qu'il paye à l'ouvrier n'est pas le prix d'achat de la « chose » dont il devient propriétaire en vertu même de ce contrat !

Si l'ouvrier reçoit un prix déterminé pour une chose qu'il *vend*, il faut bien dire, semble-t-il, que *ce qu'il vend* c'est la chose même que l'autre contractant *achète*, c'est-à-



dire le produit, du moins la partie complémentaire du produit créée par le travail (1).

Le droit originaire de l'ouvrier à la propriété du *produit* étant ainsi réclamé par la théorie de la *vente*, il ne peut y avoir de difficulté provenant de ce que la cession ou vente est antérieure à l'existence de la chose vendue. (Le contrat entre ouvrier et entrepreneur intervient *avant* la production.) Tel est le cas de mille marchés. Une vente n'en reste pas moins une vente, parce qu'elle est conclue avant que le vendeur ne soit lui-même propriétaire de la chose, et avant même que la chose n'existe. S'il vend, c'est en vertu de la *propriété*. alors même qu'il lui est impossible d'exercer à aucun moment sur la chose aucun des droits, autres que le droit d'aliéner, que la propriété confère ; alors même qu'il épuise d'avance, en vendant d'avance, tout son droit de propriété. Là où il n'y a aucun droit à aliéner, il ne peut y avoir d'aliénation. Et le droit qu'il s'agit d'aliéner, c'est ou la *propriété* (une fois acquise) ou le droit à la *propriété*.

---

(1) M. Bureau répète avec insistance que la chose vendue par l'ouvrier est « le travail ». Le travail, voilà la *marchandise* dont le salaire est le prix. — Soit. Il reste à expliquer (et la *vente*, ainsi entendue, ne l'explique pas toute seule et par elle-même) comment, achetant du *travail*, l'entrepreneur devient propriétaire d'un « produit » ; et à l'inverse, comment, l'entrepreneur devenant propriétaire d'un *produit* et acquérant cette propriété par voie d'*achat*, — le vendeur n'était pas propriétaire du « produit » et n'a vendu que du *travail*. Si l'on n'explique pas cela, en faisant intervenir quelque principe de droit indépendant du contrat de vente, — il faut bien en revenir à dire — ou bien que c'est le « produit » qui est vendu par l'ouvrier, — ou bien que l'acquisition de la propriété du *produit* par l'entrepreneur est juridiquement inexplicable.

Le philosophe, c'est-à-dire l'homme qui cherche à comprendre, entrevoit une explication (subtile et détournée, sans doute, mais du genre de celles que fournissent les juristes en des cas pareillement embarrassants). On dirait que l'entrepreneur, achetant le *travail*, — propriétaire du *travail*, en vertu du contrat d'*achat*, — devient propriétaire « par accession » du « produit » qui est le prolongement ou l'*accessoire* du travail. — C'est ajouter à la théorie de la vente, le principe de l'*accession*.

Peut-on acheter ou vendre un *pur service* ?

On ne peut davantage tirer argument contre le droit qu'a l'ouvrier à la propriété du produit (propriété partielle) de ce *fait* que le produit une fois existant n'est jamais, dans la pratique actuelle, à sa disposition. Il est clair, d'ailleurs, que l'ouvrier ne peut avoir, en raison de son travail, droit à la propriété du produit *entier*, — puisque l'entrepreneur garde au moins, dans le produit, la propriété de la « matière ».

C'est ainsi que s'explique — par une *vente* — qui serait une des clauses essentielles du contrat (le prétendu *louage*) la propriété du produit entier aux mains de l'entrepreneur. Déjà propriétaire de la matière, avant le contrat, il acquiert d'avance par le contrat (d'avance, c'est-à-dire avant la production) la propriété du reste ou du *complément*, si bien que, ce complément une fois venu à l'existence, il est propriétaire du tout.

Cette explication de la façon dont l'entrepreneur est seul propriétaire du produit suppose donc nécessairement « *la propriété originaire de l'ouvrier sur la partie du produit qui est son œuvre, sur le produit de son travail* ».

Il en est ainsi, soit que l'on reconnaisse franchement dans le contrat une *vente*, soit que l'on persiste à l'appeler « *louage* » en sous-entendant subrepticement des clauses essentielles, conditions tacites de ce « *louage* » et, parmi elles, la *cession*, l'*abandon* fait par l'ouvrier de son droit à la propriété d'une part du produit. — Mais dans ce dernier cas, persister à appeler le contrat *louage* et non *vente* est une logomachie insupportable. Qu'est-ce que céder un objet ou conférer à quelqu'un pour un prix déterminé la propriété d'un objet, sinon *vendre* ?

Que faut-il penser de ce droit de qui travaille à la propriété du produit du travail ?

En tant que *droit naturel* il semble aujourd'hui universellement reconnu. C'est le cri de la conscience populaire. Philosophes, théologiens, moralistes de toutes les écoles le proclament à l'envi.

Mais les principes de justice les plus certains, — les croyances morales les plus fortes et les plus répandues, demeurent sans efficacité, si les droits qu'elles proclament ne sont pas reconnus, garantis, sanctionnés par le *droit positif*; si le droit positif ne donne pas aux hommes le moyen de les faire respecter; à plus forte raison si le droit positif les méconnaît et sanctionne au contraire des actes juridiques qui en entraînent la violation universelle et incessante.

Il faut donc rechercher quelle est l'attitude et quels sont les effets du droit positif à l'égard de ce droit naturel. — Si d'une part, selon le droit naturel, l'ouvrier a droit à la propriété du produit de son travail, — et si d'autre part, en fait, les ouvriers ne sont jamais effectivement « propriétaires » du produit, — à quoi cela tient-il? — Quelles sont les institutions du droit positif qui, combinées avec la situation économique, forcent les individus, tous les individus, à tenir la conduite qu'ils tiennent, — ou permettent aux uns de faire ce qu'ils font en empêchant les autres d'agir comme ils le voudraient et comme il devrait aussi, en équité, leur être permis de faire? — Le droit naturel de propriété — c'est-à-dire le droit que donne le travail à la disposition du produit du travail — est-il exercé par tous les hommes? — La loi fournit-elle à tous également les moyens de l'exercer? — N'y a-t-il pas dans le droit positif en vigueur des dispositions qui rendent impossibles à quelques-uns l'exercice de ce droit et qui mettent d'autres en état de l'exercer surabondamment ou de faire réussir des prétentions qui dépassent leur droit?

C'est à l'observation de répondre.

C'est un fait, un fait de l'observation la plus aisée et la plus sûre, que le droit en vigueur ne consacre pas expressément et par des textes séparés le travail comme « *un mode d'acquisition* » de la propriété. La remarque en a été faite sans qu'on y attache assez d'importance et sans qu'on poursuive par une analyse du détail des faits les conséquences de ce grand fait général.

Comment les ouvriers, en supposant — comme cela est nécessaire dans la théorie de la *vente* — qu'ils ont droit à la propriété d'une part du produit, peuvent ils faire valoir ce droit, si la loi ne le reconnaît pas ? Et, si la loi ne le reconnaît pas, si elle ne fournit pas aux ouvriers les moyens de faire consacrer leur droit, cela ne revient-il pas à dire que la loi elle-même les exproprie ? — Ces forces mystérieuses, irrésistibles, fatales auxquelles une école attribue exclusivement les maux de la situation présente, et contre lesquelles les individus sont effectivement impuissants, n'est-ce pas en partie la souveraineté de la loi ? — Oui, au regard des individus, le droit en vigueur a toute l'efficacité et l'apparente fatalité des forces de la nature. Elles n'ont rien pourtant qui les rendent indépendantes de la volonté des hommes. — Les changements de la législation au cours du XIX<sup>e</sup> siècle ont rendu possibles aux individus des actes, des transactions impossibles auparavant (par exemple : coalitions, syndicats).

Quelles sont donc les dispositions de notre droit relativement à l'exercice du droit naturel de qui travaille à la propriété du produit du travail. — Ce n'est pas assez de signaler le silence des lois, leur attitude purement négative pour ainsi dire, l'omission du travail dans la liste des modes d'acquisition nommés, classés, expressément reconnus. Il y a des dispositions positives qui *semblent* rendre impossible l'exercice de ce droit. L'article 546 du Code civil dit : « La propriété d'une chose, soit mobilière soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit *accessoirement* soit *naturellement*, soit *artificiellement*. »

Si, par la force de cet article, l'entrepreneur est toujours propriétaire de tout ce qui est fait avec les matières à lui appartenant, — la théorie qui voit dans le contrat entre ouvrier et entrepreneur une *vente* (vente à forfait du produit du travail) semble inconciliable avec le droit en vigueur.

Pour traiter avec l'entrepreneur de la vente du produit, il faudrait que l'ouvrier eût droit à la propriété de la chose vendue. Comment vendre ce qui, selon le texte de la loi, ne lui appartient pas ? — « Ce qui s'unit artificiellement à une chose, dit l'article 546, appartient au propriétaire de la chose. » — Ce qui s'adjoit artificiellement à une chose, n'est-ce pas la propre définition du produit du travail de l'ouvrier s'adjoignant à la chose de l'entrepreneur, la *matière* ?

Concluons que, dans la première hypothèse, l'explication de la propriété de l'entrepreneur sur le produit du travail requiert l'intervention — du droit de qui travaille sur le produit de son travail — ou de l'accession — ou de l'un et l'autre. — La théorie de la vente doit être complétée par là. Sinon, la propriété de l'entrepreneur demeure juridiquement inexplicable.

## II

### SECONDE HYPOTHÈSE. — MODES D'ACQUISITION PRIMITIFS

Selon la seconde hypothèse, l'entrepreneur serait propriétaire du produit non par un mode dérivé, par l'effet d'une obligation, par une *vente*, — mais en vertu d'un mode primitif.

Écartons l'idée et le mot d'occupation. Il ne s'agit ici ni de la pêche à la ligne, ni de la découverte d'un trésor, ni de coquillages, ni de choses perdues dont le maître ne se représente pas. Il s'agit de « produits industriels » dont l'origine est certaine, qu'on ne *trouve* pas, mais que l'on *fait*.

L'occupation écartée, reste ce que le Code civil appelle « *accession* ». « La propriété s'acquiert *par accession* » art. 712; et la définition de l'accession se trouve à l'article 546 (texte cité).

Entendons bien que selon cette seconde hypothèse, la propriété du produit est acquise à l'entrepreneur indépendamment de tout contrat passé entre lui et l'ouvrier ; indépendamment, — non pas en ce sens qu'en fait il n'y aurait pas, *en même temps que* cette acquisition de propriété, un contrat d'où naissent des obligations réciproques (un travail déterminé, un salaire déterminé), mais en ce sens que l'acquisition de la propriété par l'entrepreneur *n'est pas l'effet de ce contrat*. Elle aurait lieu, et elle a lieu effectivement dans des cas exceptionnels, alors qu'il n'y aurait entre les deux personnes *aucun contrat*.

La force et la nature spécifique de ce mode d'acquisition appelé « *accession* » est, en effet, indépendante des conventions qui peuvent avoir lieu en même temps et produire simultanément leurs effets propres.

C'est la propriété préalable de quelque chose qui est ici la condition nécessaire et suffisante de la propriété d'autre chose. Tout *accessoire* selon les définitions, énumérations et conditions de la loi, devient *ipso facto* ou mieux *ipso jure*, propriété de qui est propriétaire du « principal ». Qu'une rivière charrie des sables à l'insu et sans l'ordre ni l'autorisation de personne, que la laine pousse sur le dos des moutons sans convention entre qui que ce soit, que des esclaves sur l'ordre du maître, ou des ouvriers libres travaillant en suite d'un accord, fabriquent des objets, dans tous ces cas, l'*accession* donne au propriétaire, en *cette seule qualité de propriétaire d'une chose*, la propriété d'une autre chose.

De là vient que certains jurisconsultes estiment que les règles de l'*accession* ne s'appliquent que dans les cas exceptionnels où quelqu'un, par pur hasard et entièrement à l'insu du propriétaire, aurait uni et incorporé quelque chose à la chose d'autrui. Le droit ne dit rien de pareil. La vérité est que ces cas de « pur hasard » et « d'entière ignorance » font bien voir que l'*accession* est indépendante de toute entente, qu'elle ne dépend pas du tout des relations

qui peuvent avoir lieu entre les personnes. Parce que certaines choses sont déclarées non nécessaires, on ne doit pas conclure qu'il est nécessaire qu'elles ne soient pas. Il n'est pas nécessaire que deux personnes se connaissent ou qu'elles aient eu affaire ensemble pour qu'il y ait accession de la chose de l'une à la chose de l'autre ; ce n'est pas à dire qu'il soit nécessaire qu'elles ne se connaissent pas et qu'elles n'aient jamais eu affaire ensemble.

Rien de plus déconcertant que les passages des auteurs concernant l'accession. Ils s'accordent aujourd'hui à considérer les règles du Code, concernant en particulier l'accession des choses mobilières, comme des amusements frivoles, des curiosités scolastiques, sans application pratique, sans intérêt. Quelques-uns manifestent une véritable mauvaise humeur (p. ex. Laurent) ; à les entendre, les rédacteurs du Code auraient transcrit, par préjugé d'école, des vieilleries de romanistes, dont les juges n'ont à tenir aucun compte.

Pourtant, si on lit de sang froid, sans parti pris, avec l'intention d'analyser la réalité économique et juridique telle qu'elle est, peut-on refuser de voir dans l'article 546 l'expression abrégée de faits aussi nombreux qu'importants ?

Toute la situation économique des hommes ne tient-elle pas à la *propriété des choses*, de toutes les choses continuellement produites ? C'est à tous les produits que s'étend la règle de l'art. 546 ; et nous avons vu que, faute de principes reconnus et sanctionnés explicitement, il semble d'abord difficile de concilier avec les lois la théorie qui verrait dans l'acquisition de la propriété du produit par l'entrepreneur l'effet d'une *vente* consentie par l'ouvrier. Cette explication écartée, le grand *fait* immense, universel, incessamment renouvelé que les « produits industriels » sont la propriété des entrepreneurs et jamais celle des ouvriers s'expliquerait par l'*accession*.

Les ouvriers sont, ne disons pas *expropriés*, pour ne pas

donner lieu à un malentendu (ce mot ayant une signification technique précise), mais exclus de la propriété des produits, des produits de leur travail. Et ils n'acquièrent ultérieurement la propriété de quelques autres produits (les objets qu'ils consomment), qu'en les achetant.

Que l'on n'essaye pas, dans la vue d'éliminer le rôle de l'accession, d'expliquer ce fait par les contrats. On tomberait dans un cercle. Sans doute, en fait, le contrat entre ouvrier et patron, de quelque nom qu'on le nomme et dans quelque cadre juridique que l'on essaye de le faire rentrer, enferme des clauses essentielles, acceptées de fait par l'ouvrier et par la force desquelles il est hors d'état de réclamer en justice autre chose que le salaire fixé en argent. Mais comment est-il amené à consentir ce contrat ? N'est-ce pas précisément parce que, la loi ne lui permettant pas de réclamer la propriété du produit, la loi attribuant le produit en toute propriété à l'entrepreneur (art. 346), l'ouvrier ne peut pas faire autrement que de se contenter d'un salaire et n'a plus à marchander que sur le montant du salaire. La propriété acquise *par accession* à l'entrepreneur, telle est la cause forcée du contrat où l'on voudrait voir la source de cette acquisition. Le cercle semble manifeste.

Ainsi, dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si la propriété du produit ne vient pas à l'entrepreneur par la cession (vente) que lui en ferait l'ouvrier, il faut reconnaître comme le mode d'acquisition qui fonde la propriété de l'entrepreneur, l'*accession*.

Ainsi l'*accession*, bien loin d'apparaître comme un mode d'acquisition, dont l'application serait infiniment rare et n'aurait lieu que dans des cas étrangers au cours ordinaire de la vie serait, tout au contraire, une cause étendue, commune, importante, de la propriété.

En fait (les cas d'occupation étant négligables), toute propriété de choses mobilières qui ne provient pas d'un transfert aurait pour cause l'accession. Le propriétaire d'une terre inculte est propriétaire des graminées et des



arbustes qui y croissent spontanément. Pourquoi ? — Art. 546. Le propriétaire d'un terrain qu'il cultive lui même seul est propriétaire de la récolte. Pourquoi ? — Art. 546. Le propriétaire qui cultive avec l'aide d'ouvriers est seul propriétaire de la récolte. Pourquoi ? — Art. 546. L'artisan qui travaille seul avec des matières qu'il achète et des outils lui appartenant est propriétaire du produit fabriqué. Pourquoi ? — Article 546. La grande société anonyme qui exploite les usines avec des milliers d'ouvriers est seule propriétaire des produits créés dans ses locaux, avec les matériaux et les machines qui lui appartiennent. Pourquoi ? — Art. 546. Toujours l'*accession*.

Qu'on tourne et qu'on retourne tant qu'on voudra l'article 546, on n'en fera pas sortir que, dans tous les cas, le droit à la propriété de la chose nouvelle (adjoite, unie ou incorporée à la chose primitivement possédée) ait un autre fondement que la propriété préalable de la chose à laquelle celle-ci « s'adjoit, s'unit ou s'incorpore » ; on ne fera pas notamment qu'il ait pour condition ni le droit du travailleur au produit de son travail, ni une *convention* portant cession de la propriété d'une personne à une autre.

Comment comprendre dès lors le dédain affecté et la mauvaise humeur des auteurs concernant l'*accession* ?

Concluons que, si l'on ne fait pas découler la propriété de l'entrepreneur du contrat (vente), il faut compléter la théorie quelconque que l'on donne alors du contrat par « l'*accession* » — précisément afin d'expliquer par là une propriété que le contrat lui-même n'engendre pas, mais qu'il suppose.

### III

#### NOUVELLE DISCUSSION DU MÊME SUJET

Sans craindre les redites, reprenons la discussion par une méthode nouvelle.

Montrons de nouveau que, si l'on ne suppose pas ou le droit originaire de l'ouvrier sur le produit, ou l'accession, ou les deux, on ne peut expliquer juridiquement que l'entrepreneur soit, comme il l'est, propriétaire du produit.

Pour cela : 1<sup>o</sup> supposons *abrogé tout ce qui au code concerne l'accession* (art. 546 à 577); 2<sup>o</sup> supposons que la loi *ne consacre pas* le principe du droit du travailleur sur le produit de son travail.

Tout le reste du droit subsiste.

Quelle tournure prendront les conflits concernant la propriété ?

On continuera de consacrer la propriété acquise par succession, donation, testament, vente.

Mais que devra-t-on décider quant à la propriété des « produits industriels » ? — A qui faudra-t-il dire qu'ils appartiennent, et comment expliquera-t-on alors la propriété de l'entrepreneur ?

Reprenons l'exemple simple de la boule de bois. A qui appartient-elle ?

Si l'artisan qui fait la boule est une seule et même personne avec le propriétaire du bois, il n'y a pas de difficulté. Il possède, il détient *animo domini* aussi bien la boule, son œuvre, que le bois qui lui appartient. La règle : « possession vaut titre » suffit.

Mais si l'*ouvrier* est distinct du *propriétaire* du bois et que chacun prétende à la propriété, à quelque propriété, que décider ?

Il y a deux cas à distinguer : A. ou bien on ne suppose pas de convention entre l'ouvrier et l'entrepreneur, de convention qui fasse titre pour l'un d'eux. B. ou bien on suppose une convention.

A. Premier cas. — On ne suppose pas qu'il y ait entre l'ouvrier et l'entrepreneur de convention qui fasse titre pour l'un d'eux.

Comment appliquer l'art. 2279 : « En fait de meubles la possession vaut titre » ?

Regardera-t-on aux mains de qui est physiquement l'objet fabriqué ? — Il est d'abord nécessairement aux mains de l'ouvrier, mais il n'y reste pas.

Regardera-t-on le *local* dans lequel le produit est fabriqué et dans lequel il se trouve une fois fabriqué ? Rien de plus variable et de plus étranger au droit.

Aura-t-on égard à l'*animus domini* ? — Il est égal chez les deux prétendants à la propriété. L'un se sait propriétaire du bois et se croit propriétaire de la boule, du bois mis en boule. L'autre se sait l'auteur de l'objet et croit, à ce titre, y avoir droit. L'un dit : « La boule doit être à moi parce que le bois m'appartient. » L'autre dit : « La boule doit être à moi, parce que c'est moi qui l'ai faite. » Leur conviction est également énergique et sincère.

Il faut bien décider pourtant à qui appartient l'objet.

Essayera-t-on une sorte de jugement de Salomon ? « L'objet n'appartient à personne. » On le vendra au profit commun. Sur quoi fonder cette solution ? Comment fixer le partage du prix ?

Consacrer la propriété du bois, mais du bois seulement, au profit de celui à qui il appartient avant que la boule ne soit faite, c'est ne rien résoudre. A moins que l'on n'attribue en même temps la propriété du « complément » (de la sphéricité, du poli) à l'autre, et que, l'objet étant indivisible, on ne décide qu'il sera « *propriété commune* » qu'il sera, comme tel, vendu au profit commun, la valeur du bois versée au propriétaire de la matière, le reste remis à l'ouvrier. Décision impossible et doublement contraire à la supposition : d'une part c'est reconnaître le travail comme mode d'acquisition de la propriété, et ce principe est exclu du droit par hypothèse ; d'autre part c'est revenir à une application de « *l'accession* » également rayée des codes par hypothèse. Décider que la propriété de l'objet est « *commune* », c'est en effet consacrer une double « *accession* », chacune des deux parts de la propriété s'annexant l'autre pour se fondre dans la propriété commune.

Ainsi le droit — à moins que l'on n'y réintroduise comme principes d'équité naturelle — les règles supprimées — ne permet d'attribuer la *propriété* du produit ni à l'ouvrier, ni à l'entrepreneur, ni aux deux, ni à personne.

B. Second cas. — On suppose qu'il y a eu une convention entre l'ouvrier et l'entrepreneur.

Ce serait une grave erreur que de croire que l'on échappe par là à la difficulté ; sous prétexte que cette convention même créera un titre à la propriété.

Non, la difficulté est reculée.

Quelle peut être, — dans l'hypothèse où nous sommes — la « convention » ?

D'une manière générale les conventions des particuliers se font dans les limites du droit. La connaissance que les contractants ont du droit en vigueur détermine leur décision. Ils acceptent ou refusent un arrangement proposé selon les effets qu'ils attendent de la *loi*, dans les deux cas. Ainsi, dans l'état présent des choses, au moment des pourparlers entre ouvrier et patron, l'un et l'autre, également instruits de ce fait que la loi fait de l'entrepreneur le « propriétaire du produit » — que l'ouvrier n'a aucune ouverture légale pour y réclamer une part, tablent là-dessus. — « Nous ne pouvons rien, dit l'entrepreneur, contre les prescriptions de la loi. Entendons-nous autant qu'elle le permet. La loi m'attribue la propriété du produit : ne parlons pas de cela. Ne discutons que sur le travail que vous êtes disposé à fournir et sur le prix que je consentirai à vous payer. » Parler ainsi n'est pas une violence, puisque la force à laquelle il faut se soumettre, c'est la souveraineté de la loi. Mais il est clair que cet état du droit a la plus grande influence sur la détermination de l'ouvrier. Quels que soient ses sentiments propres et ses convictions, il se dit : « La prétention du patron de s'attribuer la « *propriété* du produit » n'est pas seulement de sa part la menace d'une chose qu'il soit assez fort pour réaliser, *sans droit* ; non, c'est l'expression même du droit que

la loi lui confère. Toute contradiction sur ce point est vaine. » Et cette réflexion s'ajoute aux motifs tirés de sa situation de fait, des besoins urgents, du manque d'avance pour lui faire donner son consentement.

Mais dans notre hypothèse actuelle, il n'en est plus ainsi. Le droit ne consacre plus la règle de l'accession, il est muet sur l'attribution de la propriété du produit. Dès lors les parties contractantes n'ont plus à faire entrer en ligne de compte, parmi les motifs de leur consentement, la considération de ce droit. Ils savent que, si l'un des deux s'en prévaut, c'est une simple opinion ou prétention particulière qui n'a plus l'autorité d'une règle de droit.

La double situation *de fait* — parfaitement décrite par les économistes — subsiste : le patron pourvu d'avances et pouvant attendre, l'ouvrier pressé par la nécessité de vivre.

C'est dans ces conditions qu'a lieu le *contrat*. La base juridique des pourparlers a changé entièrement.

La conviction profonde et sincère de l'ouvrier — plus ou moins obscure en son esprit, — mais traduite clairement et avec éloquence par les moralistes est, comme aujourd'hui : « Le travail doit donner droit à disposer du produit du travail. » Mais la loi ne consacre pas plus qu'aujourd'hui ce principe. Il demeure une simple prétention, un vœu platonique de la conscience — encore contesté — et sans sanction légale.

D'autre part l'entrepreneur, en réclamant la propriété du produit pour lui seul, n'émet plus lui aussi qu'une prétention sans consécration légale (l'art. 546 étant abrogé). Ainsi, ce qui est aujourd'hui antérieur à toute discussion sur les clauses du contrat à intervenir, la reconnaissance d'un principe de droit en vigueur, — devient la matière même et l'objet principal du débat.

Entre les contractants animés de tels sentiments, ou plutôt entre les antagonistes dont les prétentions, en ce qui concerne la « propriété du produit » sont irréductibles, quelle transaction, quel compromis peut se faire ?

Pressés par une double nécessité, — l'un par la nécessité de faire valoir sa fortune afin de ne pas la perdre, — l'autre par la nécessité de vivre n'importe comment, — mais sans sacrifier rien de leurs prétentions réciproques, sans s'entendre sur des principes communs de droit, ils concluent un arrangement tel quel.

Par ce contrat, l'ouvrier ne cède pas la propriété du produit, 1<sup>o</sup> parce que, selon le droit, *il ne l'a pas*; 2<sup>o</sup> parce qu'il ne *veut* pas la céder. — L'entrepreneur, lui, ne reconnaît pas le droit à la propriété que le travail créerait pour l'ouvrier. Il n'est pas lui-même pour cela propriétaire *du produit* à aucun titre. Il garde seulement la propriété des matières et des instruments. — Sur rien de tout cela, il n'y a accord, consentement.

L'objet du contrat se réduit essentiellement à ceci : « Je ferai telle besogne. — Je vous paierai telle somme ».

Ainsi il y a bien un contrat. Mais ce n'est pas ce contrat qui peut expliquer que l'entrepreneur soit « *propriétaire du produit* ».

Et, comme, d'autre part, nous sommes dans l'hypothèse où l'on ne veut pas fonder sur « *l'accession* » le droit de l'entrepreneur au produit — il faut dire que la propriété du produit aux mains de l'entrepreneur « *n'a aucun fondement* ». C'est une pure prétention juridiquement injustifiable.

#### IV

##### ENCORE L'ACCESSION.

Cette conclusion nous ramène à la nécessité d'examiner de plus près « *l'accession* ».

Il semble que, dans notre régime de droit actuel, elle soit nécessaire pour expliquer le droit de l'entrepreneur à la propriété du produit.

Mais il semble aussi qu'elle exclut alors de tout droit d'acquisition à la propriété quiconque n'est pas déjà propriétaire de quelque chose. Encore une fois, il est de l'essence de l'*accession* que celui au profit de qui elle crée la propriété d'une chose soit propriétaire de quelque chose à quoi la nouvelle chose, d'où qu'elle vienne, se joint, s'unit et s'incorpore.

Que devient, avec cela, le principe de l'égalité des droits, le principe du droit naturel, inaliénable et imprescriptible à la propriété ?

Le divorce entre la loi et les exigences de la conscience moderne, entre le droit naturel et le droit positif semble absolu. Non seulement la loi ne proclame pas le droit du travail à la propriété ; elle semble l'exclure.

Toutefois ne nous hâtons pas de prononcer d'une façon définitive. Scrutons mieux le droit.

Si le droit à la propriété du produit au profit de qui le crée par son travail n'est pas posé en principe — en une proposition formelle et séparée, — n'est-il pas enfermé quelque part discrètement, n'est-il pas *implicitement* reconnu par le droit en vigueur ?

Qu'on ne le trouve consacré ni dans les deux articles relatifs au contrat de louage, ni dans l'article 546. Soit. Mais ces articles ne sont pas tout le droit.

Affubler le contrat entre ouvrier et entrepreneur du nom de « louage » et passer outre ; déclarer dédaigneusement que les articles relatifs à l'*accession* des choses mobilières, échappés à la négligence ou à la sottise des rédacteurs du Code, sont sans application — ou qu'ils requièrent pour leur explication des situations extravagantes ; oublier que parmi les contrats nommés et réglés par le droit il y en a de tels que la société ; tout cela est d'une légèreté téméraire.

Les points où le principe du droit à la propriété fondé sur le travail s'est infiltré dans le droit et se manifeste dans le Code sont rares et modestes.

Qu'importe, si le principe, aussi engagé, aussi masqué, aussi implicite et tacite qu'on voudra, méconnu par les jurisconsultes, honni même et ridiculisé par quelques-uns parce qu'il jure avec le reste du droit, — *est pourtant réellement dans le droit* ?

Et il y est réellement si certains articles du Code *n'ont un sens que comme conséquences de ce principe*.

Dégager de certaines propositions un principe, ce n'est pas l'y mettre, c'est l'y reconnaître. Nier que le droit reconnaisse notre principe, parce qu'il n'est nulle part énoncé expressément et en une proposition séparée, n'est pas du tout prouver qu'il soit absent du droit. — N'y a-t-il pas des dispositions du droit inexplicables autrement que comme des applications de ce principe ? N'y en a-t-il pas qui donnent ouverture à l'application du principe selon les conventions libres qu'inventeront les intéressés ?

Quelques brèves indications là-dessus, sans autre prétention que d'éveiller l'attention des philosophes amis du droit et des jurisconsultes d'esprit libre.

La loi, au chapitre des *sociétés*, sanctionne toute convention par laquelle des hommes mettent en commun des *choses*, de l'*argent* ou leur seule industrie, leur force, leur talent, en vue de partager les avantages résultant de l'œuvre commune. — Elle prescrit que *tous* viennent au partage de la chose commune.

Qu'est-ce donc qui crée le *droit à la propriété commune* de ceux qui, dans une société, n'apportent que leur *travail* ?

La loi ne fait aucune différence à cet égard entre ceux qui apportent des *choses* ou de l'*argent* et ceux qui apportent leur *travail*.

N'a-t-on pas le droit de dégager de là ce principe que « le *travail* est un titre à la propriété du produit commun aussi bien que la propriété des choses dont l'emploi concourt à la réalisation du bien commun à partager » ? — Le droit d'*intervenir au partage* ne suppose-t-il pas une *part de propriété* ?



Sans doute tout peut s'interpréter de plusieurs façons — et avec le parti-pris d'exclure du droit toute infiltration d'un principe que l'on répudie, on pourra subtiliser.

Qu'il soit permis également d'orienter l'interprétation, une interprétation plus naturelle et plus simple, vers la conciliation du droit en vigueur avec les exigences de la conscience moderne.

On trouve ailleurs, dans le détail des articles concernant « l'accession relativement aux choses mobilières » : 1<sup>o</sup> un appel général aux règles de l'*équité naturelle* ; 2<sup>o</sup> plusieurs exemples et des solutions qui, sans ambiguïté confèrent à l'ouvrier la *propriété du produit* ou la confèrent en commun à l'ouvrier et au propriétaire de la matière. L'objet fabriqué avec la matière de l'un et par le travail de l'autre est déclaré *commun*, articles 571, 572.

Et ces solutions sont données comme des applications de « l'accession ». Si l'on réfléchit à ceci que l'accession n'a lieu qu'au profit de qui est propriétaire de quelque chose — ne faut-il pas dire que l'ouvrier est reconnu sans conteste au seul titre de son *travail* (indépendamment de toute convention qu'il aurait pu faire à ce sujet) *propriétaire* de la portion de l'objet qui est son œuvre ? — Propriétaire (par son travail) de cette portion de l'objet qui est son œuvre, il devient propriétaire, par *accession*, de la portion préexistante de l'objet, de la *matière*.

La parité des deux titres  $\alpha$ , la propriété préalable d'un objet, d'une matière  $\beta$ , le travail créateur, ressort de la comparaison avec d'autres cas où la *communauté* du produit est prononcée parce qu'il résulte de l'union des deux matières ayant deux propriétaires différents (art. 573).

Nous n'ignorons pas toutes les difficultés que soulèvent ces questions. Nous n'ignorons pas la défaveur que quelques-unes de ces dispositions du Code rencontrent auprès des jurisconsultes. Nous n'ignorons pas quelques-unes des exigences qu'ils énoncent au sujet des conditions d'applicabilité de ces articles ; quoique la lecture consciencieuse des textes n'en découvre aucune trace.

Toute la question de la méthode d'interprétation du droit est engagée là-dedans — et, par delà, les principes de la manière de travailler au *progrès* du droit.

Conformément à ces vues, — sans rien changer aux contrats qui interviennent entre ouvriers et patrons — en les laissant se conclure comme ils font, — avec l'ensemble de leurs clauses, — les unes *superficielles* et *explicites* et, le plus souvent déjà, *écrites* (règlements d'atelier, taux des salaires, durée du travail), les autres *essentielles*, *profondes* mais *tacites*, on donnerait de la propriété exclusive de l'entrepreneur sur le produit une explication qui répondrait mieux à la fois à la réalité économique et à quelques exigences du droit naturel.

« Patrons et ouvriers collaborent à une œuvre commune. Que l'on parle ou non de « *société* », peu importe. Il y a un « *produit commun* ». Le produit est « commun » par une double *accession*, en sens contraire, le patron et l'ouvrier étant chacun à un titre spécial propriétaire d'une partie et le tout étant indivisible. — Comme il y a un *produit commun*, il y a, toutes charges et frais déduits, un bénéfice commun à partager. En principe, patron et ouvriers ont droit à la propriété en commun de ce bénéfice. — Leur situation de *fait* respective, — et les nécessités de l'organisation industrielle (technique) et du succès commercial — les amènent à s'entendre et notamment à *convenir*, avant qu'on ne commence la production, du mode de partage, des conditions selon lesquelles le partage se fera et de la grandeur des parts. En vertu même de leur *droit de propriété dans le produit commun*, au titre de leur travail, les ouvriers réclament une part du bénéfice commun, mais ils demandent ou ils acceptent une part en argent, fixe, périodique, avancée par le patron ; — ils cèdent en retour au patron la *propriété du produit* en nature, que seul il se charge de réaliser et qu'il consent à réaliser au mieux des intérêts communs, mais à ses risques. Ainsi il devient propriétaire du produit parce que les ouvriers lui cèdent *leur*

*part* ; et ils peuvent vraiment céder leur part, *parce qu'ils ont droit à une part de propriété.* »

Cette interprétation juridique du contrat ne change rien de fait à la situation de fait actuelle des uns et des autres.

Mais elle donne ouverture à des modifications du contrat, selon la volonté des contractants, à mesure qu'ils seront avertis et qu'ils auront la puissance d'imposer leurs prétentions ou de refuser leur consentement.

Ce côté de la question — non plus que les moyens propres à faire pencher la balance en faveur des ouvriers, dans la discussion des clauses du contrat — ne sont pas ici en question.

---

## VI

### RÉPONSE A QUELQUES OBJECTIONS

La question de savoir quelle est la nature du contrat entre ouvriers et patron ; la question de savoir s'il est un « louage », une « vente », un « contrat de société » ou une convention relative au « partage » d'une communauté, — est, a-t-on dit, une pure spéculation sans portée pratique, par là indigne de l'examen ; — elle est oiseuse et sans intérêt.

Ce n'est pas une question pratique. Un tel problème ne peut être porté devant un tribunal et n'y a jamais été porté. Un tribunal n'a jamais à se prononcer, en ces matières, que sur l'observation ou la violation du détail des obligations spéciales nées du contrat ; — lesquelles, on l'avoue, sont les mêmes dans toutes les interprétations. On ne conçoit même pas comment le problème pourrait être posé devant le juge par les parties.

Sans doute l'idée de faire juger un de ces points de droit et notamment si l'ouvrier a, au titre de son travail, droit à la propriété d'une part du produit, n'est venue à personne jusqu'à présent. Les recueils de jurisprudence en font foi.

Est-ce à dire que, si l'idée en venait à quelqu'un, la chose ne pourrait pas faire l'objet d'une contestation en justice ? Que l'on ne se hâte pas de trancher la question négativement.

Supposons qu'une difficulté entre ouvriers et patron donne lieu à une grève ou à une menace de grève ; que l'entrepreneur, par suite d'un concours de circonstances, soit disposé à tout faire pour éviter la cessation *actuelle* du travail ; que, par exemple, il ait force commandes avanta-

geuses, que l'état du marché lui en fasse espérer davantage encore, qu'il soit placé dans l'alternative de la ruine immédiate et sans remède ou de la fortune sûre et prochaine, etc. ; qu'il ne veuille pas pourtant céder sur le fond aux réclamations des ouvriers, engager l'avenir, qu'il lui suffise d'obtenir d'eux le *statu quo*, un *modus vivendi* provisoire ; — que les ouvriers de leur côté, sans renoncer à leur prétentions, aient tout intérêt à ne rien brusquer, à attendre ; un compromis ou un arrangement provisoire aurait lieu comme suit :

« Les ouvriers consentent à continuer de travailler comme auparavant au cours de la campagne commencée ou même encore pour la campagne annuelle suivante : même durée du travail, mêmes salaires, mêmes règlements d'ateliers, etc. — Toutefois ils stipulent que cet arrangement est tout provisoire, qu'ils acceptent notamment les salaires habituels à titre d'*avances* ou d'*à compte*, et que, quant au règlement définitif, qui sera différé jusqu'à telle date, ils *réservent* expressément tous leurs droits de propriété et de créance, tels qu'ils résultent des principes du droit naturel et des dispositions du droit positif à faire valoir, aussi bien que de la nature juridique à établir du contrat qui les lie en ce moment au patron. — L'entrepreneur accepte le compromis, donne acte aux ouvriers de leur réserve, — et, quant au règlement définitif, fait lui-même réserve de ses droits. »

Le terme arrivé, les ouvriers ne pourraient-ils pas assigner l'entrepreneur en règlement — et, à ce moment, invoquer et l'équité et les articles du code qui leur attribueraient, selon leur prétention, une part dans la propriété du produit ?

Ainsi le problème peut venir devant les tribunaux. Il suffit pour cela de la volonté des ouvriers avertis, et d'une occasion favorable.

La réserve expresse introduite dans le compromis change du tout au tout la situation. On ne pourra plus alléguer

comme une clause essentielle du contrat de travail, — qui fait la loi des parties — la renonciation absolue et définitive des ouvriers à tout droit qu'ils pourraient avoir sur le produit ; il faudra bien juger sur ce point et en général sur la nature du contrat dans son ensemble et dans tous ses effets.

Il semble également téméraire d'affirmer que, — quelle que soit l'interprétation théorique admise, — elle sera sans intérêt en ce sens qu'elle ne modifiera en rien les décisions concernant les conflits particuliers, qu'elle ne modifierait que le *langage*, la *rédaction* des motifs.

Cela revient à nier l'influence des théories juridiques sur les décisions des juges. L'objection est étrange de la part des jurisconsultes. Le droit n'est-il pas la chose du monde où se manifeste le mieux l'*efficacité des idées*, l'efficacité souvent aussi immense qu'inattendue des doctrines en apparence les plus abstraites et les plus spéculatives ? Ne parlons pas légèrement des effets *d'idées* qui ne se sont pas encore produites au grand jour ?

Il n'est pas impossible d'ailleurs de prévoir quelques effets de l'une ou l'autre des interprétations de notre contrat. Supposons que l'idée de « société » soit accueillie avec faveur, est-il sûr que l'entrepreneur pourrait avec la même certitude qu'aujourd'hui, et avec le même appui des juges, refuser absolument de rendre aucune espèce de compte, de fournir aucun moyen de contrôle ? Déjà, dans les très grandes affaires industrielles la situation de l'entreprise et les comptes qui l'établissent sont communiqués aux ouvriers, par exemple aux grandes unions anglaises. Ce qui se fait ainsi par le consentement mutuel et pour le plus grand avantage des deux parties, ne pourrait-il pas être déclaré obligatoire, en raison de la nature du contrat ? *Seul gérant* de la chose commune jusqu'au règlement définitif du partage, l'entrepreneur ne serait-il pas, à ce titre, tenu de *fournir les éléments du calcul des parts*, alors même qu'elles se font selon les conditions

et dans les proportions convenues d'avance ? Ne serait il pas astreint à fournir aux copartageants les moyens de contrôler ses assertions ?

Quoi qu'il en soit et quelles que doivent être les *conséquences* des vues théoriques à adopter, n'ont-elles pas leur intérêt propre ? Pourquoi les jurisconsultes, qui ne se font pas faute de discuter longuement des problèmes sans grand usage pratique, refuseraient-ils d'examiner celui-ci, d'approfondir les *systèmes* auxquels il peut donner naissance, sous prétexte de son caractère spéculatif ?

Disons mieux. De l'aveu de tous, le droit en vigueur est en cette matière d'une indigence lamentable. Nous assistons à un effort immense de législation. Ne convient-il pas de tirer du droit existant tous les germes de progrès ? N'essaiera-t-on pas de relier les règles du droit nouveau qui s'élabore à des principes de droit connus, consacrés ? Pourquoi, dans ces essais de législation, s'appuyer sur *une seule* des idées du droit actuel (celle du *louage* par exemple) et fermer les yeux de parti pris sur quelques autres principes de droit plus féconds et mieux appropriés ? N'est-il pas conforme à la raison de scruter tous les domaines du droit en vigueur pour y découvrir, sous les termes conçus en vue de réalités surannées, les principes d'équité qui en sont, à l'insu peut-être des rédacteurs, l'âme vivante ? N'est ce pas, en procédant ainsi, que l'on a le plus de chance de continuer le droit sans rupture violente, de réconcilier le droit en retard avec les exigences de la conscience et avec les réalités économiques du présent, d'interpréter les textes ou de légiférer de façon à faire coïncider de plus en plus le droit positif avec le droit naturel ?

Nul ne conteste sans doute la convenance, pour ne pas dire la nécessité urgente d'un développement du droit en ce qui concerne les relations des ouvriers et des entrepreneurs. (Cf. le projet de loi de M. Beauregard, février 1900.) Faut-il laisser ce droit se faire au hasard, selon les

exigences obscures des partis en présence, sans un effort de réflexion, sans idée générale ? Faut-il le laisser naître du choc aveugle des égoïsmes à tâton ? Faut-il laisser inscrire dans les lois par des majorités fortuites de représentants sans principes clairs les réclamations, fortement senties, mais obscurément conçues, des intérêts antagonistes ? Si l'on veut faire œuvre de raison, ne convient-il pas de joindre aux enseignements de l'expérience constatant les maux et les situations de fait, la lumière qui peut venir de l'étude historique et critique du droit conféré avec les expressions les mieux dégagées des vœux de la conscience ?

Peut-être, à ce point de vue, ne jugera-t-on pas que le système banal du « *louage* » fournit les meilleurs germes du droit nouveau ; peut-être, en tout cas, n'est-il pas bon de les chercher *là seulement*.

Quelqu'un a objecté que le vide même, on peut dire presque le néant des dispositions du droit, en ce qui concerne le contrat de louage, a cet avantage de laisser le champ libre aux inventions de l'esprit juridique. C'est pour ainsi dire un « *nom* » vacant, propre à recevoir comme contenu le droit nouveau, avec tous ses développements propres, originaux indépendants des règles de tous les vieux contrats classiques.

Nous avons déjà remarqué que le « contrat de société », quoique réglé par des articles plus nombreux et plus précis, tient cependant de la loi même une souplesse, une variété d'applications, qui ne gêne guère les développements futurs du droit. A cet égard les deux idées de louage et de société se valent.

Toutefois entre ces deux idées *juridiques* (pour ne parler que de celles-là) il y a une grande différence. C'est, pourrait on dire, une différence d'*orientation*.

Ce qui dans le code figure sous le titre de « louage d'ouvrage » trois articles en tout, dont l'un récemment abrogé, contenait tout *l'esprit de l'institution*, est un résidu d'un



passé aboli. On y retrouve au fond la distinction de deux classes de personnes différentes non pas seulement par leur situation de fait et par leur fonction économique, mais vraiment encore, en dépit des principes récemment proclamés, « *inégaux en droit* » : « le maître » cru sur son affirmation (art. 1781 abrogé *en 1868*) et les « gens de travail » qui « s'engagent à son service ». On aura beau épiloguer sur les mots, les mœurs concomitantes des lois et qui survivent au changement des lois, gardent quelque chose de l'antique distinction, répudiée de bouche en public, toujours vivante en certaines âmes. En dépit des principes qui proclament la liberté individuelle, la parfaite égalité des droits, qui invalident les engagements personnels rappelant la servitude, le contrat de louage ne reçoit-il pas sa pleine, exacte et topique application dans le cas de la « domesticité » ?

Il faut certes fuir l'exagération et la déclamation. Mais, sans prononcer le mot d'esclavage, en reconnaissant que la *définition* légale du louage s'accommode, (tout au moins depuis 1868 !) avec le principe de l'égalité des droits, encore faut-il avouer que, comparé avec tous les autres contrats, c'est celui qui consacre le moins l'égalité des personnes, celui qui permet le plus d'abuser sans illégalité de la faiblesse, de l'ignorance, du dénûment d'autrui pour obtenir son consentement à des conditions auxquelles il ne souscrirait pas volontiers, s'il traitait sur le pied d'égalité. Bref, l'esprit de ce contrat est orienté vers le passé.

Il en est autrement des idées de société ou de communauté. Celles-ci impliquent vraiment l'égalité et la liberté des intéressés. Non pas l'égalité de situation et l'identité de fonction, nous nous sommes expliqué là-dessus, mais l'égalité en droits, l'égale dignité des personnes, l'égalité proclamée dans l'art. I de la Déclaration des droits. — De même une *société* mérite d'autant mieux son nom que les contractants la forment plus *librement*, chacun

en raison des avantages qu'il attend de la réciprocité des services. L'esprit de ce contrat est orienté vers l'avenir.

Si, à propos du système de la « société », on reprend l'objection déjà mentionnée, en disant que c'est précisément parce que les ouvriers, ne possédant rien ne sont pas sur pied d'égalité avec les possédants, qu'il ne convient pas de voir entre eux une « société » ; — que le fait de posséder et le fait d'être exclu de la propriété mettent entre les hommes un abîme, que *l'égalité de droits* entre eux est un mot dérisoire ; — qu'un semblant de société entre eux aura nécessairement un caractère léonin ; — la difficulté est grave. Mais l'objection dépasse le but. Elle va jusqu'à poser la question si le régime de la propriété telle qu'elle est selon notre droit n'est pas incompatible avec les principes fondamentaux du droit moderne. Car, ce qui ferait obstacle à l'application de l'idée de « société » ce ne serait pas la matière ou l'objet du contrat (il se prête aux fins les plus diverses et aux situations de fait les plus variées), ce serait « *l'inégalité* » juridique des personnes à quelque égard.

Les amis du progrès du droit ne doivent-ils pas être heureux de découvrir dans le droit même en vigueur de quoi écarter des difficultés de ce genre, — d'y trouver les germes des améliorations à réaliser, soit par voie de législation, soit par voie d'interprétation raisonnable ? — C'est ce qui arrive, si l'on découvre que le droit n'exclut pas le « travail » de la propriété. Sans doute les ouvriers n'ont ni la propriété des *instruments* et des *matières*, ni celle des *avances* ; ils ne sont pas, au moment du contrat, *actuellement* propriétaires de quoi que ce soit ; — il suffit qu'ils aient droit à une part dans la propriété du produit futur, pour que cette propriété éventuelle, alors même que par le pacte ils en disposeraient d'avance, les mette par ce côté sur le même pied que le propriétaire avec qui ils traitent ; du moins l'inégalité qui subsiste entre eux n'est plus une *inégalité de droit*, atteignant les capacités juridiques de la

personne, mais une disparité de situation ou de fait. Le produit futur étant la propriété commune éventuelle de l'entrepreneur et des ouvriers, ils conviennent ensemble des règles du partage, en même temps qu'ils conviennent des autres conditions de la collaboration. Ils doivent dans la stipulation de ces conditions mêmes se considérer réciproquement comme ayant des droits, sinon pareils dans leur matière, du moins également respectables.

On tient ainsi un principe solide et certain pour juger de la validité ou de la justice de telles ou telles conditions particulières. — Rien de pareil, semble-t-il, dans l'idée du « louage ».

Que si l'on ne veut pas parler de « société », — l'idée du « partage d'un bien commun » introduit les mêmes germes de progrès juridique dans le contrat de travail ; elle y introduit un principe qui permette de juger, au nom de la justice, les règles conventionnelles du partage.

Il ne semble pas que ces différences d'interprétation soient oiseuses et sans portée.

Quelques-uns trouveront, au contraire, qu'elles ont trop de portée — qu'elles amèneraient dans les décisions juridiques des conséquences trop grandes et réputées dangereuses.

Il ne faudrait pas refuser encore la discussion par ce motif contraire, avoir peur des idées, et préjuger de leur vérité par les conséquences qu'on en souhaite ou qu'on en redoute.



# TABLE

---

I. — Position du problème . . . . .	3
II. — Idée du louage de services . . . . .	11
III. — Idées de société et de partage . . . . .	14
IV. — Idées de vente, de partage, d'accession. . . . .	32
V. — Peut-on éviter, dans l'interprétation du contrat entre ouvrier et entrepreneur, de faire intervenir le droit de qui travaille à la propriété du produit du travail et l'accession ? . . . . .	50
I. — <i>Première hypothèse (mode d'acquisition dérivé)</i> . . . . .	53
II. — <i>Seconde hypcthèse (modes d'acquisition primitifs)</i> .. . . .	60
III. — <i>Nouvelle discussion du même sujet.</i> . . . .	64
IV. — <i>Encore l'accession</i> . . . . .	69
VI. — Réponse à quelques objections. . . . .	73

FELIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS, 6<sup>e</sup>

OUVRAGES SUR LA SCIENCE SOCIALE

- BOUGLÉ (C.). — Les idées égalitaires, 1 vol. in-8. . . . . 3 fr. 75  
BOURDEAU (J.). — L'évolution du socialisme, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50  
BUREAU (P.). — Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels, 1 vol. in-8, cart. . . . . 6 fr.  
COMTE (Aug.). — La Sociologie, résumé par RIGOLAGE, 1 volume in-8. . . . . 7 fr. 50  
DURKHEIM (Em.). — De la division du travail social, 2<sup>e</sup> éd., 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50  
— Les règles de la méthode sociologique, 2<sup>e</sup> édit., 1 volume in-12. . . . . 2 fr. 50  
— Le Suicide. *Étude sociologique*, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50  
— L'année sociologique, 5 années parues, chacune 1 volume in-8. . . . . 40 fr.  
FOURNIER (E.). — L'idéalisme social, 1 vol. in-8, cart. . . . . 6 fr.  
GAROFALO (R.). — La superstition socialiste, 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.  
HAUSER (H.). — Ouvriers du temps passé (xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles), 1 vol. in-8, cart. . . . . 6 fr.  
HERBERT SPENCER. — Introduction à la science sociale, 1 vol. in-8, 13<sup>e</sup> édit., cart. . . . . 6 fr.  
— Principes de sociologie, 1 vol. in-8. . . . . 36 fr. 25  
— Essais sur le progrès, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50  
— Essai de politique, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50  
IZOULET (J.). — La cité moderne, 1 vol. in-8, 6<sup>e</sup> édit. . . . . 40 fr.  
LAVELEYE (Em. de). — Le socialisme contemporain, 1 vol. in-12, 11<sup>e</sup> édit. . . . . 3 fr. 50  
— De la propriété et de ses formes primitives, 1 volume in-8, 3<sup>e</sup> édit. . . . . 40 fr.  
— Le gouvernement dans la démocratie, 2 vol. in-8, 3<sup>e</sup> éd. . . . . 45 fr.  
LE BON (Dr Gustave). — Psychologie des foules, 6<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-12. . . . . 2 fr. 50  
— Psychologie du socialisme, 3<sup>e</sup> édition refondue, 1 volume in-8. . . . . 7 fr. 40  
MÉTIS (A.). — Le socialisme en Angleterre, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50  
— Le socialisme sans doctrines (*Australie, Nouvelle-Zélande*), 1 vol. in-8, cart. . . . . 6 fr.  
RENARD (Georges). — Le régime socialiste, principes de son organisation politique et économique, 1 vol. in-12, 2<sup>e</sup> édit. . . . . 2 fr. 50  
RICHARD (G.). — Le socialisme et la science sociale, 1 vol. in-12, 2<sup>e</sup> édit. . . . . 2 fr. 50  
SANZ Y ESCARTIN (Ed.). — L'individu et la réforme sociale, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50  
SCULLAR (E.). — Education de la démocratie, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50  
TARDE (G.). — Les lois sociales, esquisse d'une sociologie, 1 vol. in-12, 2<sup>e</sup> édit. . . . . 2 fr. 50  
— La logique sociale, 1 vol. in-8, 2<sup>e</sup> édit. . . . . 7 fr. 50  
ZIEGLER (Th.). — La question sociale est une question morale, 1 vol. in-12, 2<sup>e</sup> édit. . . . . 2 fr. 50

Nancy, imp. A. CUFERN-LEBLOND, 21, rue Saint-Dizier.